

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TABLE DES MATIERES

Généralités Articles 105 à 150 p. 5 à 6

Première partie : Règlement organique

Chapitre 1 : Structures, organisation et fonctionnement

1.1.	Les assemblées générales	Articles 1010 à 1140	p. 7 à 11
1.2.	Le conseil stratégique	Articles 1210 à 1240	p. 11
1.3.	Le conseil d'administration et le bureau	Articles 1310 à 1360	p. 11 à 14
1.4.	Les comités des entités provinciales ou régionale	Article 1410	p. 14
1.5.	Représentation auprès de la F.R.B.V.B.	Articles 1510 à 1520	p. 14 à 15
1.6.	Divers	Articles 1610 à 1710	p. 15

Deuxième Partie : Règlement général

Chapitre 2 : Les clubs

p. 16 à 21

2.1.	Définitions	Article 2000	
2.2.	Admission	Article 2025	
2.3.	Statut et/ou R.O.I.	Article 2030	
2.4.	Siège social	Article 2031	
2.5.	Lieu(x) de prestation(s)	Article 2032	
2.6.	Modifications	Article 2033	
2.7.	Droits et devoirs	Articles 2036 à 2038	
2.8.	Séparation en deux numéros de matricule	Article 2040	
2.9.	Fusion	Article 2050	
2.10.	Changement de dénomination et complément	Articles 2060 à 2061	
2.11.	Démission	Articles 2070 à 2075	
2.12.	Suspension et exclusion	Article 2080	
2.13.	Mise en inactivité	Article 2090	

Chapitre 3 : Les affiliés

3.1. Catégories			p. 22
Membres affiliés	Articles 3100 à 3105		
Membres émérites	Article 3110		
Membres d'honneur	Article 3120		

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

3.2. Administration		p. 23 à 31
Cotisation	Article 3500	
Affiliation et double affiliation	Articles 3550 à 3624	
Assurances	Articles 3625 à 3632	
Licences et cartes de coach	Articles 3635 à 3638	
Aptitude médicale et fiches médicales	Article 3640	
Demande de renouvellement de l'affiliation	Article 3647	
Membres exclus	Article 3650	
Qualification des joueurs	Articles 3730 à 3735	
Sélections	Articles 3750 à 3765	
3.3. Les Transferts	Articles 3770 à 3796	p. 31 à 32
3.4. Les officiels	Article 3800	p. 33
3.5. Les commissions judiciaires		p. 33 à 44
Généralités	Articles 3850 à 3855	
La commission des réclamations	Articles 3860 à 3890	
La commission d'appel	Articles 3895 à 3905	
La commission de cassation	Articles 3910 à 3926	
Commission spéciale	Article 3927	
Procédure d'urgence	Article 3930	
Liste des amendes et relevé des frais	Articles 3940 à 3975	
<i>Chapitre 4 : Les championnats</i>		p. 45 à 55
4.1. Généralités	Articles 4000 à 4045	
4.2. Le championnat francophone, dit national A.I.F.		
Compétence	Article 4050	
Structure du championnat	Article 4060	
Composition des divisions	Article 4070	
Calendrier	Article 4080	
Participation d'un club	Article 4090 à 4092	
Déroulement des rencontres	Article 4100	
Rencontres de première et des réserves	Article 4110	
Tenue vestimentaire des joueurs	Article 4130	
Terrain	Article 4140	
Remise de rencontres	Articles 4200 à 4206	
Événements spéciaux	Article 4225	
Forfaits	Articles 4230 à 4270	
Montées et descentes	Articles 4290 à 4295	
Catégories d'âge et hauteurs du filet	Article 4310	
Transmission des résultats	Article 4320	
Règlement complémentaire	Article 4340	
Cas non prévus	Article 4350	
4.3. Liste des amendes et frais		p. 55 à 58
Forfait	Article 4365	
Défaut d'organisation matérielle	Article 4370	

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

Infraction en matière de rencontres	Article 4375
Infraction en matière de communication des résultats	Article 4380
Frais administratifs	Article 4385

Chapitre 5 : L'arbitrage

p. 59 à 66

5.1. La commission francophone d'arbitrage	Articles 5000 à 5010
5.2. Les arbitres	
A.G. des arbitres fédéraux et candidats fédéraux	Article 5015
Disponibilité	Article 5020
Age	Article 5025
Grades et promotion	Article 5030
Inactivité, démission, rétrogradation, radiation	Articles 5035 à 5037
Convocations	Article 5040
Congés	Article 5045
Déconvocations	Article 5050
Indemnités d'arbitrage et frais de déplacements	Article 5055
Obligations des arbitres durant le championnat	Article 5060
Obligations des clubs envers la C.F.A.	Article 5070
Rapports, réclamations, réserves	Article 5080
Mentions sur la feuille de rencontre	Article 5090
Obligations des clubs envers les arbitres	Articles 5100 à 5145
Délégués et marqueurs	Article 5150
Interruption d'une rencontre par l'arbitre	Article 5160
Absence d'arbitre	Articles 5170 à 5180
Droit d'accès	Article 5200
Homologation	Article 5210
5.3. Liste des amendes et frais	Article 5245

Les conventions et protocoles

Protocole d'accord entre l'A.I.F. et la V.V.B.
Transferts internationaux
Convention entre l'A.I.F. et le R.V.V.
Décret francophone
Double affiliation

ABREVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les statuts et règlements de l'A.I.F. :

• A.G. :	Assemblée Générale
• A.G.E. :	Assemblée Générale Extraordinaire
• A.G.O. :	Assemblée Générale Ordinaire
• A.I.F. :	Association Interprovinciale Francophone
• B.O. :	Bulletin Officiel (Volley Fan)
• C.A. :	Conseil d'Administration
• C.S. :	Conseil Stratégique
• C.F.A. :	Commission Francophone d'Arbitrage
• C.F.Ap. :	Commission A.I.F. d'Appel
• C.F.B.V. :	Commission Francophone du Beach Volley
• C.F.C.O. :	Commission Francoph. Communication - Organisation
• C.F.Ca. :	Commission A.I.F. de Cassation
• C.F.L. :	Commission Francophone des Loisirs
• C.F.R. :	Commission Francophone des Rencontres
• C.F.Rc. :	Commission A.I.F. des Réclamations
• C.F.StRg. :	Commission Francophone des Statuts et Règlements
• C.F.Techn. :	Commission Francophone Technique
• C.N.A. :	Commission Nationale d'Arbitrage
• C.P.A. :	Commission Provinciale d'Arbitrage
• F.I.V.B. :	Fédération Internationale de Volley-Ball
• F.R.B.V.B. :	Fédération Royale Belge de Volley-Ball
• R.O.I. :	Règlement d'Ordre Intérieur
• V.V.B. :	Vlaamse Volleybalbond

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

GENERALITES

Article 105 : Documents officiels

1. Tout formulaire officiel utilisé au sein de l'A.I.F. ne peut contenir de dispositions contraires ou non incluses dans les statuts et règlements de l'A.I.F., ou qui n'ont pas été approuvées par une A.G. de l'A.I.F.
2. L'A.I.F. est seule habilitée à fournir :
 - les formulaires de demande de transfert,
 - les cartes de coach,
 - les duplicata de licence ,
 - les demandes de désaffiliation tardive,
 - les demandes de réaffiliation.
 - Les promesses de désaffiliation

Ces documents gratuits sont téléchargeables sur le site internet fédéral et peuvent être photocopiés. Ils sont publiés chaque saison dans le B.O. de l'A.I.F. Tout autre document traitant des mêmes sujets et visant les mêmes buts est considéré comme nul et non avenu.

3. Les formulaires officiels non repris au paragraphe 2 sont mis à la disposition des clubs par l'intermédiaire du secrétaire fédéral, des secrétariats des entités provinciales ou régionale.

Article 110

Aucune réglementation ne peut être en contradiction avec une réglementation de niveau supérieur. Cependant, chaque niveau de compétence organise son championnat et ne peut rien imposer quant à l'organisation du championnat d'un autre niveau.

Article 120

Les A.G. sont souveraines. Leurs décisions sont irrévocables, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles transgressent les règlements d'un niveau supérieur. Dans ce cas, l'instance du niveau supérieur doit intervenir dans le délai d'un mois de la réception du procès-verbal.

Article 130

1. Chaque entité provinciale ou régionale possède son autonomie propre. Elle organise ses compétitions et son administration comme l'entend son A.G. Cependant, conformément à l'article 23 des statuts, les compétitions organisées par les entités provinciales ou régionale sont exclusivement réservées aux clubs effectifs.
2. Chaque entité provinciale ou régionale peut, sur décision de son A.G., acquérir la personnalité juridique en se constituant en association sans but lucratif. Elle possède tous les pouvoirs, sauf dans les domaines relevant des compétences de l'A.I.F.
3. Tout différend entre entités provinciales ou régionale est soumis et tranché par le C.A. de l'A.I.F.
4. Tout différend entre une entité provinciale ou régionale et le C.A. de l'A.I.F. concernant les compétences est soumis et tranché par le C.S. de l'A.I.F.
5. Tout différend entre une entité provinciale ou régionale et le C.S. de l'A.I.F. est soumis et tranché par les commissions judiciaires de l'A.I.F.

Article 140

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

Les entités provinciales ou régionale ayant le statut d'association de fait ne peuvent pas ester en justice. Si ces entités provinciales ou régionale désirent néanmoins introduire une action en justice, elles peuvent demander à l'A.I.F. de se substituer à elles. Ces entités provinciales ou régionale ont le droit de se faire représenter par une personne de leur choix affiliée à l'A.I.F. ou par un avocat. Elles peuvent présenter tous les moyens de défense qu'elles jugent utiles.

Article 150

1. Toute personne candidate à l'exercice d'un mandat officiel au sein du C.A. ou du C.S. doit adresser au C.A. une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae. Le C.A. examine la candidature et décide de l'accepter ou de la refuser. Une décision négative doit être motivée. En outre, si le mandat est délivré par le C.S., celui-ci doit entériner la décision du C.A. Le C.A. peut convoquer, le cas échéant, le candidat.
2. Toute personne candidate à l'exercice d'un mandat officiel délivré par l'A.G. doit présenter sa candidature selon la procédure décrite dans le R.O.I. Elle doit, en plus, adresser au C.A. une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae. Le C.A. examine la candidature et émet un avis motivé qui est soumis à l'A.G. Le C.A. peut convoquer, le cas échéant, le candidat. La décision de rejeter la candidature est du ressort exclusif de l'A.G.
3. Les mandats officiels au sein de l'A.I.F., délivrés en application des statuts et règlements d'ordre intérieur par les entités provinciales ou régionale, sont attribués selon les conditions fixées par les statuts et le R.O.I. de l'entité provinciale ou régionale considérée.
4. Toute décision négative rendue par le C.A. peut faire l'objet d'un recours auprès des commissions judiciaires A.I.F. sous forme d'une réclamation introduite selon les modalités et dans les délais prévus dans les statuts et règlements de l'A.I.F.

Première partie : Règlement organique

Chapitre 1 : Structures, organisation et fonctionnement de l'A.I.F.

Article 1010

Les quatre niveaux de l'organisation et de l'administration de l'A.I.F. sont :

1. L'A.G. (A.G.)
2. Le conseil stratégique (C.S)
3. Le conseil d'Administration (C.A.)
4. Les comités des entités provinciales ou régionale

1.1. A.G.

Article 1020 : Compétences

Les compétences de l'A.G. sont énumérées dans l'article 12 des statuts de l'A.I.F.

Article 1030 : Composition

L'A.G. se compose :

1. - des membres du C.A. sans droit de vote;
2. - des délégués des entités provinciales ou régionale élus ou désignés pour une durée déterminée par les A.G. des entités provinciales ou régionale dont ils font partie.

Chaque entité provinciale dispose de six délégués maximum ayant droit de vote. Le R.V.V. dispose de deux délégués maximum ayant droit de vote. Le maximum des délégués prévu s'élève à trente-deux personnes. Le C.A. de l'A.I.F. forme le bureau de l'A.G.

Article 1040 : Droits et Devoirs des délégués

- a) Les délégués mandatés, tels que définis à l'article 1030, être affilié à l'A.I.F. pour l'année sportive en cours.
- b) Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.
- c) Un membre du C.A. de l'A.I.F. ne peut pas siéger en tant que délégué.

Article 1045 : Sortes d'A.G.

Il existe deux sortes d'A.G. Il s'agit :

- des A.G. ordinaires (A.G.O.)
- des A.G. extraordinaires (A.G.E.)

Article 1050 : Nombre d'A.G.O.

Il est prévu deux A.G.O. par an. Chacune d'entre elles comporte un ordre du jour particulier.

Article 1051 : Première A.G.O.

1. La première A.G.O. se déroule dans le courant du mois d'avril. Elle est obligatoire. Elle est convoquée par le président et le secrétaire général de l'A.I.F. au nom du C.S. qui en fixe la date. Elle est habilitée à se prononcer notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :
 - Approbation du bilan arrêté au 31 décembre de l'année écoulée
 - Approbation du rapport du C.A.
 - Elections
 - Modifications des statuts et du R.O.I.
 - Approbation de la composition des commissions judiciaires de l'A.I.F.
2. Les convocations à la première A.G.O. sont envoyées, au plus tard le 31 décembre, aux présidents et secrétaires des entités provinciales ou régionale et doivent être publiées, avant cette date, dans le B.O. de l'A.I.F.
3. La convocation doit mentionner, outre la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, les places vacantes au C.S. et au C.A., de même que les modalités et la date limite pour l'envoi des candidatures, ainsi que le rappel de la date limite d'introduction des propositions de modifications des statuts et du R.O.I.
4. Les indications précises de lieu et d'heure, l'ordre du jour détaillé de la première A.G.O., la liste des candidats aux places vacantes du C.S. et du C.A., le rapport du C.A., le bilan financier arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, le texte des propositions de modifications des statuts et du R.O.I. et la composition des commissions judiciaires de l'A.I.F., sont envoyés aux présidents et secrétaires des entités provinciales ou régionale et sont publiés dans le B.O. de l'A.I.F. avant le 1^{er} mars.
5. Les textes des interpellations sont envoyés aux présidents et secrétaires des entités provinciales ou régionale et sont publiés, avant le 20 mars, dans le B.O. de l'A.I.F.
6. La vérification des comptes de l'association est effectuée avant l'A.G.O. par un expert indépendant. Celui-ci transmet un rapport aux cinq trésoriers provinciaux qui demanderont à l'assemblée de donner décharge au trésorier de l'A.I.F. après que celui-ci ait répondu aux questions que peut contenir ce rapport. Les trésoriers provinciaux sont invités lors de la vérification des comptes.

Article 1052 : Deuxième A.G.O.

1. La deuxième A.G.O. se déroule dans le courant du mois de décembre. Elle est obligatoire. Elle est convoquée par le président et le secrétaire général de l'A.I.F. au nom du C.S. qui en fixe la date. Elle est habilitée à se prononcer sur les points suivants portés à l'ordre du jour :
 - discussion et approbation du budget de l'année suivante
 - modifications des statuts et du règlement général du R.O.I.
2. Avant le 15 août, les convocations à la deuxième A.G.O. sont envoyées aux présidents et secrétaires des entités provinciales ou régionale et publiées dans le B.O. de l'A.I.F.
3. La convocation doit mentionner la date et le lieu de l'assemblée ainsi que le rappel de la date d'introduction des propositions de modifications du R.O.I.
4. Les indications précises de lieu et d'heure, l'ordre du jour détaillé de l'A.G.O., ainsi que le projet de budget pour l'année suivante et les textes des propositions de modifications du R.O.I., sont envoyés aux présidents et secrétaires des entités provinciales ou régionale et sont publiés dans le B.O. de l'A.I.F., avant le 2 novembre.
5. Les textes des interpellations sont envoyés aux présidents et secrétaires des entités provinciales ou régionale et sont publiés dans le B.O. de l'A.I.F., avant le 20 novembre.

Article 1060 : Interpellations

Les demandes d'interpellations doivent être introduites, par écrit, au secrétariat de l'A.I.F. avant le 1^{er} mars pour la première assemblée et avant le 2 novembre pour la seconde assemblée. Leur objet doit être développé avec précision. Le C.A. n'est pas obligé de répondre à une interpellation introduite tardivement. Après la réponse du C.A. ou du membre intéressé de ce comité, l'interpellateur a le droit d'exiger un vote de confiance ou de méfiance.

Si plus de la moitié des délégués présents votent la méfiance, le C.A. ou le membre de ce comité mis en cause doit démissionner.

Article 1070 : Propositions et amendements

1. Pour la première A.G.O., les propositions de modifications des statuts et du R.O.I. doivent être introduites, par écrit, au secrétariat de l'A.I.F. avant le 15 février. Pour la deuxième A.G.O., les propositions de modifications du R.O.I. doivent être introduites, par écrit, au secrétariat de l'A.I.F. avant le 15 octobre.
2. Les propositions doivent, sous peine d'irrecevabilité être formulées clairement. Quiconque introduit une proposition doit indiquer, avec précision, quel article des règlements il désire changer, quel texte il veut modifier et par quel texte nouveau, il le remplace. Une note explicative peut accompagner la proposition.
3. Dans le délai de quinze jours suivant l'envoi des propositions par le secrétariat de l'A.I.F., aux présidents et secrétaires des entités provinciales ou régionale et leur parution dans le B.O. de l'A.I.F., des amendements peuvent être introduits, par écrit, selon les modalités et les conditions énoncées à l'alinéa 2 ci-dessus.
4. Le secrétariat de l'A.I.F. doit envoyer ces amendements aux présidents et secrétaires des entités provinciales ou régionale et les publier dans le B.O. de l'A.I.F. au plus tard huit jours avant l'A.G.
5. Des amendements introduits après le délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus sont recevables à la seule condition que leur auteur en remette le texte à tous les délégués présents à l'A.G. et à tous les membres du C.A.
6. Des amendements formulés oralement durant l'A.G. ne sont pas recevables à moins que les deux tiers des membres de l'assemblée ayant droit de vote ne marquent leur accord préalable.

Article 1080 : Pouvoirs, décisions, quorum

1. L'A.G. est souveraine et ses décisions sont valables quel que soit le nombre de délégués présents, sous réserve de ce qui est prévu par la loi du 27 juin 1921, à savoir que :
 - les deux tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors d'un vote pour modifier les statuts ;
 - toute modification de ces derniers ne peut être acceptée que pour autant que les deux tiers des voix valablement émises l'acceptent.
2. Les décisions de l'A.G. sont prises à la majorité simple des voix valablement émises, c'est-à-dire votes nuls exclus.

Article 1090 : Vote

Le vote se fait à main levée, ou par appel nominal des délégués, ou au moyen de bulletins secrets. Le vote est secret à la demande d'un cinquième au moins des délégués présents. Le vote est toujours secret lorsqu'il concerne une personne.

Article 1100 : Candidatures au C.A. et au C.S.

Les candidatures aux mandats à conférer au C.S. et au C.A. doivent parvenir par écrit et par recommandé au secrétariat de l'A.I.F., avant le 15 février. Le Secrétariat A.I.F. informe l'entité provinciale ou régionale et le club dont le candidat fait partie.

Un membre ne peut poser sa candidature qu'à un seul mandat.

Article 1110 : Elections

1. Les modalités d'élection à un mandat sont les suivantes :

- Candidat unique ou deux candidats : le candidat est élu à la majorité des voix comme défini à l'article 1080 b.
- Trois candidats ou plus : à l'occasion d'un premier tour d'élection, les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont retenus pour un deuxième tour ; l'élection, à ce deuxième tour, se déroule alors comme prévu à l'alinéa 1) ci-dessus.

2. Les responsables des commissions de l'arbitrage et des rencontres sont tenus, en cas de non-réélection, de poursuivre leur mandat jusqu'à la fin du championnat en cours.

Article 1120 : Procès-verbal

Le procès-verbal de l'A.G., signé par les président et secrétaire de l'A.I.F., est envoyé endéans les trente jours calendrier aux présidents et secrétaires des entités provinciales ou régionale, ainsi qu'au président de la F.R.B.V.B. Il est publié dans le même délai dans le B.O. de l'A.I.F. Il est approuvé d'office s'il n'y a pas de remarques écrites introduites au secrétariat de l'A.I.F. endéans les trente jours calendrier.

En l'absence de remarques écrites, les décisions de l'A.G. entrent en vigueur aux dates fixées dans les décisions ou à défaut, trente jours calendrier après la diffusion du procès-verbal. Le délai de trente jours calendrier ne peut jamais être réduit. En cas de contestation ou d'impossibilité d'exécution, le secrétaire de l'A.I.F. soumet les décisions litigieuses à la prochaine réunion du C.A. qui doit décider. S'il s'agit d'un article des statuts ou du règlement organique, le problème est soumis à l'A.G.

Article 1130 : Direction et admission aux débats

Le président de l'A.I.F. préside l'assemblée. En son absence, cette tâche revient au vice-président. En cas d'absence de ces deux personnes, par le membre le plus âgé du C.A.

Tout membre de l'A.I.F., porteur de sa licence validée pour l'année sportive en cours, peut assister aux débats de l'assemblée. Sauf, dans le cas où il assiste en tant que délégué mandaté, il ne dispose d'aucune voix, même consultative. Aucune autre personne, sauf sur invitation expresse, ne peut assister aux débats de l'assemblée, à l'exception des membres de la presse, sur présentation de leur carte de presse.

Article 1140 : A.G.E.

Le C.S. et le C.A. ont le droit de provoquer des A.G. extraordinaires qui sont convoquées par le président et le secrétaire de l'A.I.F.

Il a le devoir de le faire dans les quarante jours calendrier :

1. sur demande de deux comités d'entités provinciales ou régionale. Cette demande est motivée, signée par les présidents et secrétaires de ces entités et envoyée par recommandé au secrétariat de l'A.I.F. A la demande est joint un procès-verbal de réunion du comité des demandeurs. Ce procès-verbal doit mentionner le désir des comités demandeurs de provoquer une A.G.E. Les demandeurs fixent l'ordre du jour de cette A.G.E.
2. à la demande d'un cinquième des associés et suivant la même procédure que pour les comités des entités provinciales ou régionale à l'exception des procès verbaux des réunions.

En aucun cas, une A.G.E. ne peut modifier un règlement de la compétition en cours. La convocation à une A.G.E. doit être réceptionnée au moins un mois avant la date de celle-ci par les membres du C.S., du C.A., des comités des entités provinciales ou régionale et par toute personne éventuellement concernée.

En outre, la convocation à une A.G.E. doit être publiée dans le plus prochain B.O. de l'A.I.F. et ce, obligatoirement avant la tenue de cette A.G.E. La convocation doit mentionner la date et le lieu du déroulement de cette A.G.E., de même que son ordre du jour. Les points non à l'ordre du jour de cette A.G.E. ne peuvent être discutés (Article 14 des statuts).

1.2. Le Conseil stratégique

Article 1210 : Composition et compétence du C.S.

1. La composition et la compétence du C.S. sont définies par les articles 17 et 18 des statuts de l'A.I.F. Une des tâches essentielles du C.S. est de déterminer, à court et long terme, les grandes lignes d'action de l'A.I.F. et de se fixer des objectifs à atteindre.
2. Les membres du C.S. doivent être membres de l'A.I.F. et être majeurs.
3. Le président et le secrétaire général sont élus par l'A.G. suivant les modalités prévues aux articles 1320, 1330 et 1340. Ils sont d'office président et secrétaire du C.A.
4. Elit les présidents des commissions judiciaires présentées par le C.A.
5. Si un poste au sein du C.A. devient vacant, le C.S. procède à la désignation d'un candidat intérimaire.
6. Adopte le budget et les comptes qui seront présentés pour ratification par l'A.G.
7. Ratifie le règlement complémentaire en matière de double affiliation.

Article 1220 : Vote

Chaque membre présent dispose d'une voix délibérative. Le vote se fait à main levée. Il se fait au moyen de bulletins secrets lorsqu'il s'agit de personnes.

Article 1230 : Décisions

1. Les décisions du C.S. sont prises à la majorité simple des voix valablement émises, c'est-à-dire votes nuls exclus.
2. Le C.S. ne peut valablement délibérer que pour autant que la moitié des membres plus un soient présents.
3. Dans le cas où le quorum requis à l'alinéa b) ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. Dans ce cas, elle est souveraine quel que soit le nombre de membres présents.

Article 1240 : Convocation et procès-verbal

1. Le C.S. se réunit comme prévu à l'article 19 des statuts de l'A.I.F.
2. La convocation comportant l'ordre du jour et les documents adéquats est envoyée aux membres du C.S. au moins 15 jours avant la date de la réunion.
3. Toute réunion du C.S. donne lieu à l'établissement par le secrétaire de l'A.I.F. d'un procès verbal et d'un résumé de ce dernier. Le résumé est publié dans le B.O. de l'A.I.F. et le procès verbal intégral est inclus dans un registre tenu par le secrétariat de l'A.I.F.
4. Le P.V. de cette réunion est envoyé après rédaction et signature des président et secrétaire du C.S. aux différents participants. Si dans un délai de huit jours, il n'y a pas de remarque émise, le P.V. est adopté.

1.3. Le Conseil d'Administration et le Bureau

Article 1310 : Composition et compétence du C.A.

Le C.A. se compose au minimum :

- du président du C.S.
- d'un vice-président
- du secrétaire général
- du trésorier
- du responsable de la C.F.A. (C.F.A.)
- du responsable de la C.F.R. (C.F.R.)
- du responsable de la commission technique (C.F.Techn.)
- du responsable de la commission des statuts et règlements (C.F.StRg.)
- du responsable de la commission du beach volley (volley-ball de plage) (C.F.B.V.)
- du responsable de la commission des loisirs (C.F.L.)
- du responsable de la commission communication - organisation (C.F.C.O.)

Le C.A. s'acquitte de sa tâche en tenant compte des lignes d'action et des objectifs déterminés par le C.S. Il en rend compte devant le C.S. et devant l'A.G.

En vertu du décret de la Communauté française d'avril 1999, au moins un des membres du C.A. doit être un pratiquant actif au sein de la fédération.

Article 1315 : Les Commissions

1. Le responsable d'une commission propose au C.A. la composition de celle-ci suivant les modalités ci-après :
Une commission émanant de la composition du Conseil d'Administration A.I.F. ne peut avoir plus de 5 membres permanents, le responsable compris. Toutefois, lors de réunion à caractère technique organisée de manière ponctuelle, certains collaborateurs et/ou les représentants provinciaux de la Commission concernée seront invités à participer. Les frais de déplacements de ces représentants provinciaux seront à charge des provinces concernées.
2. Plus de deux membres d'un même club ne peuvent faire partie d'une même commission.
3. La composition des commissions est soumise à l'approbation du C.A. est publiée, avant le début de chaque saison sportive, dans le B.O. de l'A.I.F.
4. Le responsable d'une commission répartit les tâches au sein de sa commission. Il peut inviter toute personne qu'il juge utile. Seuls les membres des commissions ont une voix délibérative.

Article 1316 : Commission scientifique

En plus des commissions énumérées à l'article 1310, une commission scientifique sous la direction du responsable de la commission francophone technique interviendra dans le cadre des plans-programmes en parfaite synergie avec la commission technique et les intervenants au niveau de la formation des cadres techniques (cours d'entraîneur des différents niveaux). La composition de cette commission sera acceptée par le C.A. Un rapport annuel sera présenté au C.A. et inclus dans le rapport annuel de celui-ci.

Article 1320 : Elections

Les membres du C.A. sont élus par l'A.G. Ils sont sortants et rééligibles tous les trois ans, selon l'ordre suivant :

- le président, le responsable de la C.F.A., le responsable de la C.F.L., le responsable de la C.F.Co. en 2009, 2012, 2015.
- le secrétaire, le responsable des relations extérieures, le responsable de la C.F.R. et le responsable de la C.F.Techn. en 2007, 2010, 2013.
- le vice-président, le trésorier, le responsable de la C.F.BV. et le responsable de la C.F.StRg. en 2008, 2011, 2014.

Article 1330 : Candidatures

1. Pour poser sa candidature au C.A., il faut être membre de l'A.I.F. et être majeur.
2. Les membres de l'A.I.F. sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles prononcée par une commission judiciaire F.R.B.V.B., de l'A.I.F. ou d'une entité provinciale ou régionale ne peuvent poser leur candidature. Cette restriction n'est cependant pas valable pour les membres dont la sanction arrive à expiration avant l'A.G. au cours de laquelle se déroule l'élection.
3. Une personne ne peut poser sa candidature qu'à un seul mandat.
4. Un candidat occupant un mandat au C.A. peut poser sa candidature à un autre mandat. En cas d'élection à ce dernier mandat, il doit démissionner de son premier.
5. En cas de candidature d'un membre du C.A. à un autre poste, les candidatures pour la fonction pouvant devenir vacante sont demandées par la voie du B.O. de l'A.I.F. Ces candidatures sont demandées sous réserve.

Article 1335 : Incompatibilité de fonctions

Un membre du C.A. ne peut siéger dans une commission judiciaire de l'A.I.F., hormis les commissions judiciaires des entités provinciales ou régionale et le cas prévu à l'article 3855 d).

Article 1340 : C.A. incomplet

Lorsqu'un mandat devient vacant au C.A., le C.S. peut désigner un membre à titre intérimaire. Ce membre doit satisfaire aux conditions d'éligibilité reprises à l'article 1330. Il faut encore qu'il n'ait pas échoué lors des dernières élections à ce même poste. Par "ayant échoué", il faut entendre que le candidat n'avait pas été élu alors que sa candidature était unique.

Cette désignation à titre intérimaire doit être ratifiée par la prochaine A.G. Le candidat ainsi confirmé achève le mandat du membre qu'il remplace.

Article 1350 : Convocation et procès-verbal

1. Le C.A. se réunit au minimum six fois par an.
2. Le C.A. ne peut délibérer valablement que si, au moins, la moitié plus un des membres sont présents. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. Dans ce cas, elle est souveraine quel que soit le nombre de membres présents.
3. Sauf urgence, la convocation et l'ordre du jour sont envoyés à tous les membres du C.A., au moins dix jours avant la réunion. L'ordre du jour est envoyé pour information aux membres du C.S. et aux présidents et secrétaires des comités des entités provinciales ou régionale.
4. Les réunions du C.A. donnent lieu à l'établissement, par le secrétaire de l'A.I.F., d'un procès verbal et d'un résumé de ce dernier. Ces deux documents sont envoyés dans les trente jours aux membres du C.S., du C.A. et aux présidents des entités provinciales ou régionale. Après leur approbation lors de la réunion suivante, le résumé est publié dans le plus prochain B.O. de l'A.I.F. et le procès verbal est inclus dans un registre tenu par le secrétariat de l'A.I.F.

5. Aux fins d'examiner des situations pratiques et courantes, des réunions du C.A. restreint peuvent être

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

organisées en fonction des événements. Toutefois, pour que les décisions prises lors de ces C.A. restreints soient valables statutairement, il est impératif que ces C.A. restreints soient composés au minimum de trois représentants du C.A. A.I.F. dont, soit le président, soit le vice-président, soit le secrétaire général doit être présent. Rapport devra être fourni pour ratification au C.A. suivant.

Article 1355 : Devoirs de présence

Les réunions du C.A. sont obligatoires. Les membres qui ont assisté à moins de la moitié des réunions pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués sont tenus de démissionner lors de la prochaine A.G. Ils ne peuvent poser leur candidature à une fonction officielle au sein des instances dirigeantes de l'A.I.F. lors de cette même A.G.

Ces données seront reprises dans le rapport annuel du C.A.

Les cas de force majeure sont examinés par le C.S., sur base d'un rapport présenté par un C.A.

Article 1360 : Composition et compétences du bureau

Le bureau comprend au minimum quatre membres issus du C.A. dont un membre pratiquant effectif. Ces membres sont :

- le président de l'A.I.F.
- le vice-président de l'A.I.F.
- le secrétaire général de l'A.I.F.
- le trésorier de l'A.I.F.

Le bureau s'acquiesce de sa tâche en tenant compte des compétences qui lui ont été attribuées par délégation du C.A. selon l'article 23 des Statuts. Le bureau est responsable devant le C.A.

Toute réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal succinct à destination des membres du C.A., du C.S., des présidents et secrétaires des entités provinciales et régionale.

1.4. Les comités des entités provinciales ou régionale

Article 1410

Dans le respect des statuts et règlements de l'A.I.F., chaque entité provinciale ou régionale est dirigée de manière autonome par un comité élu et composé en conformité avec ses statuts et règlements propres.

1.5. Représentation de l'A.I.F. auprès de la F.R.B.V.B.

Article 1510

La représentation de l'A.I.F. auprès de la F.R.B.V.B. est définie dans les articles 9 à 11 des statuts de la F.R.B.V.B.

Article 1520

Les huit délégués auprès de l'A.G. de la F.R.B.V.B. sont désignés par les membres du C.A. Lors du choix, il est tenu compte, dans la mesure du possible et suivant les disponibilités, d'une représentation effective de chaque entité provinciale ou régionale dépendant de l'A.I.F.

Une convocation personnelle est envoyée à chaque délégué choisi. En cas d'empêchement, le délégué indisponible a l'obligation d'avertir le secrétaire de l'A.I.F. au moins 48 heures avant la réunion de l'A.G. de la F.R.B.V.B.

Dans tous les cas où le quorum de huit délégués n'est pas atteint, le secrétaire de l'A.I.F. désigne un ou des suppléants choisis dans une liste préétablie par le C.A. de l'A.I.F.

1.6. Divers

Article 1600 : Frais de déplacement

Le tarif des frais de déplacement est fixé par le C.A. Le tarif est lié à l'évolution du prix officiel du carburant le plus cher du marché (super + 98). L'adaptation du tarif se fera au 1^{er} mai pour application au 1^{er} juillet.

Une variation de 0.05 euros du prix du carburant entraîne automatiquement une modification de 0.01 euro par km. Application au 1^{er} mai 2003 avec comme référence : prix du carburant 1.12 euro le litre = 0.24 euros du km.

Adaptation en plus à 1.17 euros = 0.25 euros/km (1.22 - 1.27 - 1.32)
 en moins à 1.07 euros = 0.23 euros /km (1.02, - 0.97 - 0.92)

Article 1710 : Regionaler Volleyballverband (Annexe 3)

1. L'A.I.F. reconnaît la validité du protocole d'accord passé entre le R.V.V. et le C.S. du comité provincial de Liège. L'A.I.F. adopte vis-à-vis du R.V.V. la même ligne de conduite que celle prévue par ce protocole.
2. L'A.I.F. facture au R.V.V. tous les frais des clubs de la région de langue allemande.
3. L'A.I.F. autorise le R.V.V. à faire imprimer tous les documents officiels en langue allemande. Ces documents doivent avoir une présentation et une teneur identiques à ceux imprimés en langue française.

Deuxième partie : Règlement général

Chapitre 2 : Les clubs

Article 2000 : Définitions

Il existe deux types de clubs :

- clubs actifs : clubs faisant partie des entités provinciales ou régionale telles que définies à l'article 5 des statuts de l'A.I.F. et qui participent aux compétitions officielles, d'une entité provinciale ou régionale, et/ou de l'A.I.F., et/ou de la F.R.B.V.B.
- clubs non actifs : clubs qui, pour des raisons diverses, estiment ne pouvoir satisfaire aux conditions imposées aux clubs actifs.

Article 2025 : Admission

La feuille de garde, avec éventuellement les statuts du club, doit être envoyée au secrétariat de l'A.I.F. Celui-ci envoie une copie de la feuille de garde dûment validée au secrétaire de l'entité provinciale ou régionale.

Tout nouveau club reçoit un numéro de matricule. Il a l'obligation de verser la caution prévue à la trésorerie de l'A.I.F. et à celle de l'entité provinciale ou régionale dont il fait partie, pour autant que cette dernière l'ait imposée. Cette caution est remboursée lors de la dissolution du club, après liquidation des dettes éventuelles vis-à-vis des trésoreries de l'A.I.F. et des entités provinciales ou régionale.

Toute admission de club doit être entérinée par la plus prochaine A.G.O. de l'A.I.F.

La dénomination du club, ainsi que le complément, doivent être approuvés par le C.A. de l'A.I.F.

Toute clause de contrat entre un joueur et un club qui est plus contraignante en matière de transfert que les dispositions des décrets communautaires en la matière est nulle.

Article 2030 : Statuts et/ou R.O.I.

1. Chaque club peut élaborer des statuts et/ou R.O.I. qui lui est (sont) propre(s). Cette possibilité est une obligation pour les clubs s'élevant en A.S.B.L.

Les statuts et/ou règlements du club ne peuvent être contraires aux statuts et/ou règlements de la F.R.B.V.B. et/ou de l'A.I.F. et/ou à ceux de l'entité provinciale ou régionale d'affiliation.

2. Un club ne disposant pas de statuts et/ou règlements d'ordre intérieur est automatiquement tenu d'appliquer, mutatis mutandis, les statuts et règlements de l'entité provinciale ou régionale dont il fait partie.

3. Quels que soient ses statuts et/ou règlements d'ordre intérieur, tout club doit prévoir au moins une A.G. annuelle dont les modalités de présence, de convocation, de droits et devoirs des participants, d'interpellations, de propositions, de quorum requis, de vote et d'élections doivent, moyennant les adaptations nécessaires, respecter celles du chapitre 1 - sous-chapitre A du règlement organique de l'A.I.F.

A l'ordre du jour de cette A.G. doit obligatoirement figurer l'approbation du bilan écoulé et du budget de l'exercice suivant (inclus le montant prévu des cotisations).

4. Des différends entre divers membres d'un même club sont réglés par le comité du club suivant les statuts et/ou règlements d'ordre intérieur de ce club et suivant les statuts et règlements de l'A.I.F. et de l'entité provinciale ou régionale dont le club fait partie. En cas de litige important entre les membres d'un même club, tout membre peut introduire une requête devant le comité de l'entité provinciale ou régionale qui prendra les mesures adéquates.

Article 2031 : Siège social

Le siège social d'un club est situé à l'adresse figurant sur la feuille de garde. Cette adresse peut être celle du président, du secrétaire, d'un autre membre du club, du local du club, du lieu de prestation,. Si le club est constitué en A.S.B.L., son siège social est celui de l'A.S.B.L. C'est la situation géographique du siège social qui détermine l'appartenance du club à une entité provinciale ou régionale.

Le siège social doit être situé dans les limites géographiques des provinces du Hainaut, de Namur, de Liège, de Luxembourg, du Brabant Wallon ou de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les clubs du R.V.V., dans la communauté germanophone.

Article 2032 : Lieu(x) de prestation

Au siège social du club est (sont) associé(s) un (des) lieu(x) de prestations (endroit(s) où se déroulent les rencontres officielles).

Ce(s) lieu(x) de prestations ne peut (peuvent) pas être situé(s) dans une autre entité provinciale ou régionale que celle du siège social sauf pour raisons péremptoires. Il appartient aux comités des entités provinciales ou régionale concernées d'examiner le bien-fondé de ces raisons et d'introduire la proposition de dérogation au C.A. de l'A.I.F. pour décision.

Le(s) lieu(x) de prestation doit(doivent) être situé(s) dans les limites géographiques des provinces du Hainaut, de Namur, de Liège, du Luxembourg, du Brabant Wallon ou de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les clubs du R.V.V., dans la communauté germanophone, sauf dérogation dûment motivée accordée par le C.A. de l'A.I.F.

Article 2033 : Modification du siège social et du/des lieu(x) de prestation

1. La modification du siège social s'effectue :

- en acquittant, auprès de la trésorerie de l'A.I.F., le montant prévu pour une telle formalité
- en faisant parvenir, après le championnat et au plus tard le 15 mai, une information quant à l'intention de modifier le siège social, au secrétariat de l'(des) entité(s) provinciale(s) ou régionale concernée(s). L'(les) entité(s) provinciale(s) ou régionale intéressée(s) dispose(nt) de quinze (15) jours ouvrables pour faire connaître sa (leurs) décision(s) au secrétariat de l'A.I.F., avec copie au club intéressé. En cas de refus, un rapport circonstancié est rédigé. Passé le délai de quinze jours, le comité de l'entité provinciale ou régionale intéressée ne peut plus s'opposer à la décision du C.A. de l'A.I.F.
- en faisant parvenir au secrétariat de l'A.I.F. une nouvelle feuille de garde signée par le président et le secrétaire du club, après le championnat et au plus tard le 31 mai.

2. Un club ne peut changer de siège social pour autant que la nouvelle localisation de ce siège soit située dans la même entité provinciale ou régionale que l'ancienne ou pour autant qu'elle soit située dans une entité provinciale ou régionale contiguë à moins de 10 kilomètres à vol d'oiseau de l'ancienne.

Outre les formalités prévues à l'alinéa précédent, la modification du siège d'un club impliquant le passage d'une entité provinciale ou régionale dans une autre, implique que la nouvelle feuille de garde soit signée, pour accord, par les 2/3 des membres affiliés.

3. Si la modification du siège social impliquant le passage d'une entité provinciale ou régionale dans une autre est accordée, le club conserve son rang dans la(les) division(s) A.I.F. ou F.R.B.V.B. où il doit normalement évoluer. En ce qui concerne son rang dans la (les) division(s) provinciale(s), il appartient au comité de l'entité provinciale ou régionale compétent d'en décider.

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

4. Une modification du siège social ne peut se faire qu'au maximum tous les deux ans, sauf en cas de force majeure dont les raisons doivent être soumises aux comités des entités provinciales ou régionale concernées. Il appartient à ces dernières de vérifier si les raisons invoquées sont exactes et péremptoires et dans l'affirmative, d'introduire la proposition de modification au C.A. qui prendra décision.
5. Une année commence le 21 juillet et se termine le 20 juillet de l'année suivante.

Article 2036

1. Chaque comité de club doit comporter, au moins, un président et un secrétaire. Les demandes d'admission doivent être dûment remplies par le président et le secrétaire du club à affilier. Ces membres doivent obligatoirement être affiliés au club A.I.F. dont ils sont responsables et être âgés de 18 ans accomplis à la date de leur prise de fonction. Ils sont toujours responsables envers l'A.I.F. pour les dettes éventuelles ou pour les infractions aux statuts et règlements.
2. Pour être pris en considération par les instances de l'A.I.F. ou de l'entité provinciale ou régionale d'affiliation, tout document émis au nom d'un club, doit être signé par son président et par son secrétaire. Cependant, en cas d'absence, chacun de ces deux responsables peut déléguer ses pouvoirs à un membre de son choix, affilié à l'A.I.F. Cette délégation se fait au moyen d'une procuration sur papier libre qui, pour être valable doit :
 - mentionner sa durée de validité
 - comporter les nom, prénom, adresse et n° de téléphone du mandant et ceux du mandataire
 - renseigner la fonction faisant l'objet de la procuration et éventuellement les limites de cette dernière
 - être datée
 - comporter les signatures du mandant et du mandataire.
3. Tout club communiquera les coordonnées d'une personne suppléant le président et/ou le secrétaire en cas d'absence pour toute intervention en urgence.

Article 2037

Les communications relatives au changement de président et/ou secrétaire doivent être effectuées par l'envoi d'une nouvelle feuille de garde signée par le(s) responsable(s) sortant(s) et le(s) nouveau(x) responsable(s). A défaut des signatures des responsables sortants, la communication doit être signée par au moins la moitié plus un des membres du club régulièrement affiliés à l'A.I.F.

Au cas où cette dernière formalité est contestée par les responsables sortants, le comité de l'entité provinciale ou régionale dont le club fait partie convoquera une réunion de vérification des signatures. Un rapport de cette réunion est envoyé endéans les 8 jours au secrétariat de l'A.I.F.

La somme prévue pour frais administratifs en cas de changement de président et/ou secrétaire est versée à la trésorerie de l'A.I.F.

La non communication ou la communication tardive des modifications intervenues entraîne l'application de l'amende Ad. 1.

Article 2038

Les clubs paient chaque année une cotisation fixée par la première A.G. ordinaire de l'A.I.F. Cette cotisation est payée lors de l'envoi de la 1^{ère} liste d'affiliation.

Article 2040 : Séparation en deux numéros de matricule

Un club qui possède une section hommes et une section femmes régulièrement inscrites en compétition sous un même numéro de matricule a la possibilité de demander au plus tard le 31 mai, un deuxième numéro de matricule pour l'une de ces deux sections en prenant alors une autre dénomination, sans pour cela perdre sa place dans la compétition ou la division dans laquelle elle se trouvait avant cette demande.

Cette demande de séparation doit être envoyée, par recommandé sur formulaire officiel, au secrétariat de l'A.I.F., accompagnée des noms, prénoms, numéros de licence et signatures pour accord des 2/3 des membres affiliés (voir article 3100) de la section demanderesse à la date de la demande. Dès réception, le secrétariat A.I.F. demandera au C.P. concerné et au trésorier A.I.F. si le club est en ordre de trésorerie.

En cas de dette envers l'A.I.F. et/ou l'entité provinciale, la demande de séparation sera rejetée.

Les membres de la section qui ont refusé de signer ou qui ont signé pour non accord sont libres de s'affilier immédiatement à un club A.I.F. de leur choix. Dans ce cas, et sous peine de l'amende Ad. 2, l'ancienne licence doit être renvoyée au secrétariat de l'A.I.F. La section masculine ne peut aligner une équipe féminine la 1^{ère} année après l'octroi du second matricule et vice-versa, sauf dans les compétitions réservées aux catégories d'âge. La somme prévue pour frais administratifs est versée à la trésorerie de l'A.I.F.

Le nouveau club créé doit se soumettre dans les 10 jours aux prescriptions de l'article 2030. En cas de non respect de cette disposition, l'amende Ad.3 est appliquée.

Article 2050 : Fusion

1) Deux ou plusieurs clubs peuvent fusionner aux conditions suivantes :

- a) La demande doit être signée par les présidents et secrétaires des clubs concernés.
- b) Cette demande doit parvenir, par lettre recommandée et sur le formulaire officiel, au secrétariat de l'A.I.F. au plus tard le 8 avril.
- a) Elle doit s'accompagner du versement, au compte de l'A.I.F. du montant prévu.
- d) Sous peine du rejet de la demande, les clubs doivent être financièrement en ordre envers les trésoreries de l'A.I.F. et celles des entités provinciales ou régionale dont ils font partie, et ce AVANT l'introduction de la demande de fusion.
- e) Dans le cas où la fusion concerne des clubs d'entités provinciales ou régionale différentes, l'accord des comités de ces entités est requis.
- f) Les fusions entre clubs de l'A.I.F. et de la V.V.B. sont interdites.

2) a) En cas de fusion de clubs affiliés à une même entité provinciale ou régionale, le club nouvellement formé peut participer au championnat de toutes les divisions nationales A.I.F. et de l'entité provinciale ou régionale où étaient alignées les équipes de chacun des clubs. (Voir 2 c.)

- b) En cas de fusion de clubs affiliés à des entités provinciales ou régionale différentes, le club nouvellement formé peut participer :
 - au championnat de toutes les divisions nationales A.I.F. où étaient alignées les équipes de chacun des clubs.
 - au championnat de toutes les divisions entité provinciale ou régionales provinciales ou régionales où étaient alignées les équipes de chacun des clubs.

c) Les prescriptions des règlements de la F.R.B.V.B., de l'A.I.F. et des entités provinciales ou régionale en matière de participation aux championnats doivent être respectées.

b) Le club nouvellement formé par une fusion peut choisir son matricule.

3) Les membres qui n'approuvent pas la fusion sont libres de s'affilier à un club A.I.F. de leur choix, une simple lettre au secrétaire du nouveau club (avec copie à l'A.I.F.) sera nécessaire. Cette lettre doit parvenir aux destinataires au plus tard le 8 mai. Dans le cas d'une nouvelle affiliation, même dans le club fusionné, ces membres doivent signer une nouvelle demande d'affiliation et sous peine de l'amende AD 2, le secrétaire de leur ancien club doit renvoyer l'ancienne licence au secrétariat A.I.F.

Article 2060 : Changement de dénomination

Un club peut changer de dénomination aux conditions suivantes :

- a) La demande doit être signée par le président et le secrétaire du club
- b) Cette demande doit parvenir, par recommandé, au secrétariat de l'A.I.F. avant le 31 mai.
- c) Elle doit s'accompagner du versement prévu au compte de l'A.I.F.

Article 2061 : Complément de dénomination

Un complément de dénomination, concernant un seul et unique sponsor, peut être adjoint à la dénomination. Ce complément peut être adjoint à la dénomination durant le mois de juin. Il peut être à nouveau modifié durant le mois de décembre par l'envoi au secrétariat de l'A.I.F. d'une nouvelle feuille de garde. L'article 2060 n'est pas d'application au sujet de ce complément de dénomination.

Article 2070 : Démission

Un club peut démissionner aux conditions suivantes :

- 1) La demande doit être signée par les 2/3 des membres affiliés à l'issue du championnat. Chaque signature est précédée de "Pour la démission" suivi du nom de l'affilié en lettres capitales. Ces mentions sont obligatoirement manuscrites par le membre sous peine de nullité.
- 2) La demande doit être notifiée, par recommandé, au plus tard le 31 mai au secrétariat de l'A.I.F.
- 3) Le club doit être entièrement en règle avec les trésoreries de l'A.I.F. et des entités provinciales ou régionale ainsi que vis-à-vis des autres clubs de la Fédération.
- 4) Les membres d'un club démissionnaire sont libres d'office et peuvent immédiatement obtenir leur affiliation auprès d'un autre club de l'A.I.F., pour autant qu'ils aient satisfait aux modalités de l'article 2080.2.
Ils doivent de plus, sous peine de l'amende Ad. 2, renvoyer leur ancienne licence au secrétariat de l'A.I.F.
- 5) Les clubs démissionnaires sont régis suivant la loi sur les A.S.B.L.
- 6) Le club qui n'a pas satisfait aux modalités d'envoi de la 1ère liste d'affiliation (voir article 3608) est considéré comme démissionnaire

Article 2075

Un club ayant des dettes financières (de plus de 5.000 BEF ou 123.95 EUR depuis plus d'un mois) envers la F.R.B.V.B., l'A.I.F. et/ou une entité provinciale ou régionale n'a plus aucun pouvoir administratif. Ce pouvoir lui est rendu immédiatement le jour du paiement de la dette augmentée de l'amende Ad 15.

Article 2080 : Suspension et exclusion

- 1) Le club qui ne s'acquitte pas de ses dettes envers la F.R.B.V.B., et/ou envers l'A.I.F., et/ou envers une entité provinciale ou régionale provinciale ou régionale, et/ou envers un autre club affilié, et/ou une autre fédération reconnue par la F.I.V.B., est suspendu. A partir de ce moment, le club doit cesser toute activité.

Si dans un délai de trente jours, le club ne s'est pas acquitté de ses dettes, l'exclusion est prononcée et la dette est reportée sur tous les membres affiliés au club.

- 2) En cas d'exclusion, chacun des membres responsables du club doit se justifier et ne peut être requalifié qu'après examen et décision favorable du C.A. de l'A.I.F. et ce, pour chaque cas en particulier.

Article 2090 : Mise en inactivité

1. La mise en inactivité d'une section (hommes ou femmes) d'un club actif peut résulter :
 - a) soit de la communication écrite par ce club de sa décision de n'inscrire aucune équipe de la section concernée, à la prochaine compétition ;
 - b) soit de la constatation :
 - qu'aucune suite n'a été réservée par le club au rappel recommandé envoyé par l'A.I.F. en exécution des prescriptions de l'Article 4090 c., et/ou
 - qu'à la date de clôture des inscriptions à la compétition provinciale de la saison suivante, date fixée par le responsable des rencontres de la province, le club n'y a inscrit aucune équipe de la section concernée;
 - c) soit de la décision de mise en activité prise - ou de la déclaration de forfait général faite - par ce club pour la section concernée alors que celle-ci était régulièrement inscrite à la ou aux compétition(s) A.I.F. et/ou provinciale(s) de la saison suivante.
2. La mise en inactivité d'une section (hommes ou femmes) d'un club actif n'entraîne pas automatiquement celle de la section jeunes correspondante. Le club doit donc spécifier dans les 15 jours après la décision de mise en activité si la section jeunes correspondante est ou non maintenue. Cette communication doit se faire au comité de l'entité provinciale ou régionale dont il relève.
3. Si une section (hommes ou femmes) d'un club devient inactive mais que le club reste actif, tous les membres de cette section peuvent s'affilier à un autre club de leur choix pour autant qu'ils soient libres de dettes vis-à-vis de leur club. Cette latitude est également accordée à tous les membres de la section jeunes qui ont été alignés au cours du championnat précédent au sein des équipes de la section mise en inactivité et ce même si la section jeunes dans laquelle ils évoluaient est maintenue.

Remarque : Si le club désire retenir un membre redevable de dettes, il doit adresser à ce dernier, dans les 8 jours suivant la notification de non-activité une mise en demeure par recommandé et en envoyer la copie accompagnée des preuves des dettes contractées par le membre, au C.A. de l'A.I.F. qui statue.
4. Si une équipe d'une section (hommes ou femmes) d'un club devient inactive et que ce club possède plusieurs équipes de même sexe que l'équipe inactive, le club communique 5 jours avant la 1^{ère} rencontre officielle, une liste d'au moins 8 joueurs (joueuses) "libres" qui devaient évoluer dans cette équipe. Ces joueurs(joueuses) peuvent s'affilier à un autre club de leur choix pour autant qu'ils soient libres de dettes vis-à-vis de leur club.

A défaut de l'envoi de cette liste dans le délai prescrit, le CA déterminera la liste des joueurs/joueuses qui seront libres de s'affilier à un club de leur choix. Ces joueurs/joueuses auront évolué dans cette équipe-là.
5. La mise en inactivité entraîne la dissolution de la section concernée. Si elle découle des alinéas 1 a) et b) ci-avant, elle n'entraîne aucune amende. Si elle découle de l'alinéa c), elle est sanctionnée des amendes F1 et F2.

Chapitre 3 : Les Affiliés

3.1. Catégories

Article 3100 : Types d'affiliés

1. Il existe deux types d'affiliés :
 - l'affilié à un associé : celui qui est défini à l'article 5.2.b. des statuts de l'A.I.F. et qui est repris sur les listes d'affiliation d'un club,
 - l'affilié individuel : celui qui est défini à l'article 5.2.a. des statuts de l'A.I.F. et qui peut remplir certaines fonctions officielles au sein de l'A.I.F.
2. Lorsqu'une personne a la qualité d'affilié, elle peut devenir affilié individuel entre deux saisons sportives pour autant que son club ne l'ait plus repris sur sa liste d'affiliation. Lorsqu'une personne ayant la qualité d'affilié individuel, veut acquérir celle d'affilié à un associé elle ne peut le faire qu'entre deux saisons sportives et pendant la deuxième période de transfert. L'affiliation à titre individuel ne sera pas remboursée.
3. Pour acquérir la qualité d'affilié à un club ou d'affilié individuel, tout personne doit en faire la demande en remplissant et en signant un formulaire de demande d'affiliation prévu à l'article 3550. Si un affilié démissionne de l'asbl A.I.F./F.R.B.V.B., il ne pourra solliciter sa réaffiliation avant le début de la saison sportive suivant celle de sa démission.
4. Les deux catégories d'affiliés sont nommés membres. Suivant leur qualité, ils reçoivent du secrétariat de l'A.I.F., soit une licence d'affilié à un club, soit une licence d'affilié individuel. Cette licence n'est valable qu'accompagnée de la fiche de validation délivrée pour l'année sportive en cours, par le secrétariat de l'A.I.F., après enregistrement du paiement de leur cotisation.
5. Un membre affilié à un club, titulaire d'une licence munie de la fiche de validation pour la saison en cours peut obtenir un duplicata de licence auprès du secrétariat de l'A.I.F., après paiement des frais prévus.
6. En respectant les modalités de l'article 3638 et après paiement des frais prévus, tout titulaire d'une licence munie de la fiche de validation pour la saison sportive en cours peut obtenir une carte de coach auprès du secrétariat de l'A.I.F.

Article 3105 : Membres de moins de 18 ans

1. Il n'y a aucune limitation d'âge ni pour les affiliés individuels, ni pour les affiliés à un associé.
2. Il n'y a aucune limitation de droits inhérente à l'âge des membres affiliés sauf celles découlant des lois en vigueur. Sous peine d'invalidité, toute signature apposée sur un document officiel de l'A.I.F., de l'entité provinciale ou régionale d'affiliation ou du club par un affilié âgé de moins de dix-huit ans, qu'il soit affilié individuel ou affilié à un club, doit être accompagnée de la signature de son représentant légal.

Article 3110 : Membres émérites

Le titre de membre émérite peut être décerné, par le C.S. de l'A.I.F., à des personnes affiliées ou non à l'A.I.F. qui, au cours de plusieurs années, ont fait preuve de dévouement à l'égard de l'A.I.F. Ces personnes peuvent exercer une fonction officielle à l'A.I.F. Une licence de membre émérite leur est délivrée.

Article 3120 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le C.S. de l'A.I.F., aux personnes dont la présence est utile à l'A.I.F. et qui en rehaussent le prestige et/ou aux personnes qui apportent une aide financière à l'A.I.F. Ces personnes ne doivent pas obligatoirement être affiliées à l'A.I.F. Une licence de membre d'honneur leur est délivrée.

3.2. Administration

Article 3500 : Cotisation

La première A.G.O. fixe annuellement la cotisation due par les différentes catégories d'affiliés.

Article 3550 : Affiliation et double affiliation

L'A.I.F. met à la disposition des clubs des formulaires de demande d'affiliation par l'intermédiaire des secrétariats des entités provinciales ou régionale. Ces formulaires de demande d'affiliation comprennent :

1. Une rubrique concernant l'identification complète du candidat affilié ;
2. La mention de l'obligation pour le candidat affilié :
 - de joindre une photo récente ;
 - de faire parvenir une fiche médicale complète et validée avant de pouvoir être aligné en compétition officielle (le contrôle est effectué par le responsable de la commission francophone des rencontres et/ou le secrétariat A.I.F.)
3. Une rubrique concernant les obligations d'un affilié envers son club, à savoir :
 - l'obligation de se conformer aux statuts et règlements de son club ou à défaut de son entité provinciale ou régionale d'affiliation ;
 - l'obligation de payer sa cotisation à son club.
 - le club est libre de fixer le montant de la cotisation. La cotisation est exigible lors de l'affiliation ou à tout moment en cours de saison. La cotisation non réglée en fin de saison est considérée comme une dette vis-à-vis du club. Tout affilié quittant son club à l'aube d'une saison ne lui est redevable que du montant de la cotisation déterminé par la première A.G.O. pour la catégorie de membres à laquelle il appartient.
 - l'obligation de restituer l'équipement éventuellement reçu en prêt.
 - afin de garantir ses droits pour la restitution de l'équipement qu'il distribue, le club doit exiger un reçu signé des bénéficiaires. De même, ces derniers doivent exiger une décharge en fin de prêt. Seuls, ces documents sont considérés comme probants par l'A.I.F., en cas de litige.
 - l'obligation de signaler toute modification à la licence.
4. Une rubrique concernant les obligations d'un affilié envers l'A.I.F., à savoir :
 - l'obligation de passer une visite médicale s'il participe à la compétition;
 - les obligations des membres individuels (ceux qui sont affiliés directement à l'A.I.F. sans l'être dans un club), soit :
 - payer leur cotisation
 - signaler toute modification à leur licence
 - restituer leur licence en cas d'affiliation dans un club.
5. Une rubrique concernant les possibilités de changement de club, à savoir :
 - le transfert (article 3770 à 3796)
 - la non-affiliation (article 3600 à 3607).
6. La reconnaissance de prise en connaissance des statuts et règlements de l'A.I.F.
7. L'adresse de l'A.I.F.

Ce formulaire de demande d'affiliation est daté et signé par le candidat affilié ainsi que par son représentant légal s'il a moins de 18 ans. Ce formulaire doit être adressé au secrétariat de l'A.I.F. Il doit être rempli de manière lisible et complète. Si tel n'est pas le cas, il est renvoyé au secrétariat du club d'affiliation. Les frais de ce renvoi sont mis à charge de ce club et l'amende Ad 13 lui est infligée.

Les renseignements fournis par l'affilié à l'A.I.F. sont purement administratifs et ne sont divulgués à une tierce partie qu'avec l'accord des intéressés.

Article 3555

Le candidat affilié n'est considéré comme affilié qu'après validation par l'A.I.F. de sa licence officielle.

Article 3600

Avant le 15 juin, chaque année, le secrétariat de l'A.I.F. expédie à tous les secrétaires des clubs affiliés le listing d'affiliation en double exemplaire reprenant tous les membres affiliés du club. Ce listing doit être vérifié par les destinataires de façon à ce que tous les membres que le club désire conserver pour la saison sportive suivante y soient repris. Parmi eux, le président et le secrétaire du club doivent impérativement y figurer. Les membres que le club ne désire pas conserver sont supprimés du listing suivant les directives du secrétariat de l'A.I.F. Par contre, les nouveaux membres et les membres transférés doivent y être mentionnés et les demandes d'affiliations les concernant doivent y être jointes.

Sous peine de l'amende Ad. 4, les membres en provenance d'une autre association ou d'une autre fédération de volley-ball doivent être spécialement mentionnés.

Ce listing d'affiliation doit être signé par le président et le secrétaire du club, en fonction au moment de l'envoi.

Les clubs n'ayant pas reçu les listings d'affiliation pour le 20 juin doivent se mettre en rapport avec le secrétariat de l'A.I.F. pour l'obtenir. Dans le cas contraire, ils se voient infliger l'amende Ad.16

Article 3603

0. Le club est dans l'obligation, sous peine de l'amende AD 2, de renvoyer au Secrétariat de l'A.I.F. pour le 30 septembre, les licences et les duplicata de licence éventuels des membres qu'il n'affilie plus.

0. Pour les réaffiliations après le 20 juillet jusqu'au 31 octobre, les licences seront remises en circulation

0. Un formulaire réaffiliation tardive au même club reprenant nom, prénom et n° de licence introduit au Secrétariat de l'A.I.F. servira de base pour une réaffiliation.

Article 3604 : Membre retenu pour dettes

1. Si un club désire retenir un membre qui est redevable de dettes, il doit :

- disposer des preuves irréfutables des dettes encourues (l'absence de paiement de la cotisation est un exemple de dettes parmi d'autres);
- aviser l'intéressé du montant et/ou de la nature des dettes par lettre recommandée, au moins quinze jours avant le début de la période de transfert;
- faire figurer la mention "DETTES" sur le listing d'affiliation, en regard du nom de l'intéressé;
- joindre au listing d'affiliation les preuves des dettes contractées par le membre ainsi que la copie de la lettre recommandée accompagnée du récépissé de l'envoi par recommandé dont question à l'alinéa 1 b) ci-dessus.

2. En ce qui concerne les dettes en matière d'équipement, le club et le joueur signent un document en deux exemplaires (l'un pour le joueur, l'autre pour le club) reprenant la liste de l'équipement reçu en prêt par le joueur. En fin de saison, ce dernier a l'obligation soit de remettre au club l'équipement reçu propre et en bon état (une usure normale doit être admise), soit de signer un nouveau document de prêt valable pour la saison suivante. Si les preuves sont jugées concluantes par le C.A. de l'A.I.F., le club conservera le membre endetté dans ses effectifs sans devoir acquitter le montant de l'affiliation.

3. En aucun cas, un club ne peut demander à un joueur retenu pour dettes, une cotisation pour une saison si ce joueur ne participe ni au championnat, ni aux entraînements d'une des équipes du club.

Article 3605

Pour autant qu'il s'agisse de la même dette, le club a le droit de retenir le membre tant que les dettes de ce dernier ne sont pas complètement apurées. Toutefois, le club doit aviser l'intéressé tout en respectant l'article 3604 1.

Article 3606

Le listing d'affiliation en double exemplaire doit être envoyé par chaque club au secrétariat de l'A.I.F. au plus

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

tard le 20 juillet de chaque année, le cachet de la poste faisant foi. Avant la première rencontre officielle, le secrétariat de l'A.I.F. envoie à chaque club une copie certifiée conforme de ce premier listing d'affiliation. Ce listing d'affiliation ne peut plus être modifié après son envoi au secrétariat de l'A.I.F. sauf décisions prises et dûment motivées par les commissions judiciaires et/ou le C.A. de l'A.I.F. Toute modification de ce listing par les commissions judiciaires de l'A.I.F. ou le C.A. entraînera automatiquement l'application des frais administratifs - Point 14.

Article 3607 : Désaffiliation tardive

A condition de n'avoir participé à aucune rencontre officielle de la saison sportive qui débute le 20 juillet, un affilié de moins de 18 ans peut obtenir sa désaffiliation tardive dans les cas ci-après :

- a) Modification de coordonnées familiales
- b) Déménagement

Un affilié de plus de 18 ans peut obtenir sa désaffiliation tardive pour un cas de force majeure dûment motivé à apprécier par le C.A.

Pour cela, il doit envoyer sa demande au secrétariat de l'A.I.F., entre le 20 juillet et le 31 octobre, sur un papier libre ou sur un formulaire gratuit publié chaque année dans le B.O. de l'A.I.F. et comprenant sa signature et du contresignataire éventuel, ainsi que celles du président et du secrétaire du club d'affiliation et joindre une demande d'affiliation vers un autre club.

Le club d'affiliation est remboursé de l'affiliation. Les frais de désaffiliation tardive sont facturés au club de destination. (Frais administratifs - Point 10).

Article 3608 : Retards dans l'envoi du listing d'affiliation

Le club qui remet son listing d'affiliation entre le 20 juillet et le 20 août se voit infliger l'amende Ad.7.a. Le club qui n'a pas renvoyé son listing d'affiliation pour le 20 août est considéré comme démissionnaire (article 2070) et l'amende Ad 7 b. lui est infligée sauf cas de force majeure dûment motivé et approuvé par le C.A. Tous ses membres sont à ce moment libres de s'affilier au club A.I.F. de leur choix. Cette démission est soumise à l'entérinement de l'A.G. suivante.

Article 3609 : Promesse de désaffiliation

L'affilié doit envoyer sa demande au secrétariat de l'A.I.F. avant le 15 mai sur un formulaire officiel gratuit publié dans le bulletin officiel de l'A.I.F.

Ce document doit comporter la signature du membre et du contresignataire éventuel pour les moins de 18 ans ainsi que les signatures du président et du secrétaire du club d'affiliation.

Article 3615

Simultanément au renvoi du listing d'affiliation (voir article 3606), le montant total des cotisations figurant sur le relevé ainsi que les frais indiqués sur ce dernier doivent être versés au compte de la trésorerie de l'A.I.F.

Article 3620

Pour affilier un membre en cours de saison, le club envoie au secrétariat de l'A.I.F. une demande d'affiliation dûment complétée et accompagnée d'une fiche médicale (Article 3622).

Si le membre nouvellement affilié appartenait à une autre association ou fédération, ce fait doit être spécialement mentionné sur la demande d'affiliation.

Article 3622 : Envoi des fiches médicales

Lorsque les fiches médicales sont parvenues au secrétariat A.I.F., les vignettes de validation sont retournées au club avec la mention "Apte à la compétition".

Les demandes d'affiliation introduites en cours de saison, pour un candidat désireux de participer aux entraînements et aux compétitions doivent obligatoirement être accompagnées des fiches médicales

d'aptitude dûment remplies. L'absence de ces fiches n'entraîne pas l'arrêt de la procédure d'affiliation.

Article 3623 : Double affiliation

Dans le cadre des centres de développement de volley-ball reconnus par la Communauté française, il est permis à un joueur ou une joueuse d'obtenir une double affiliation, c'est-à-dire de jouer effectivement pour deux matricules différents. Les deux clubs doivent être affiliés à l'A.I.F.

Les conditions d'obtention de ce statut font partie d'un règlement particulier approuvé annuellement par le C.S. de l'A.I.F.

Cette double affiliation est valable pour une saison sportive mais est renouvelable.

Après examen de chaque dossier, le responsable de la commission technique vérifie chaque cas et fait entériner par le C.A. de l'A.I.F. chaque double affiliation.

En cas de conflit entre les membres et les clubs, le C.A. de l'A.I.F. peut mettre fin immédiatement à une double affiliation.

L'article 3735 n'est pas d'application dans le cadre de la double affiliation.

Article 3624

- La double affiliation définie dans un règlement complémentaire peut être attribuée aux centres de développement vers le haut niveau et aux centres de formation pour une saison sportive.
- Les centres de développement vers le haut niveau et les centres de formation sont désignés chaque saison par le comité de direction de l'A.I.F. sur base d'un règlement complémentaire approuvé chaque année et avant le 31 mai par le Conseil stratégique.
- A défaut de décision pour le 31 mai, le règlement complémentaire existant est prolongé pour la saison suivante.
- Toutefois, le C.A. de l'A.I.F. se réserve le droit d'accorder, à un deuxième club féminin et à un deuxième club masculin par entité provinciale ou régionale, le statut de club possédant le pouvoir de double affiliation externe.

Article 3625 : Assurances

Toute personne désirant participer à une rencontre sous le contrôle de l'A.I.F. (championnat A.I.F., provincial, jeunes, net volley, loisirs) doit être assurée. Par participation, il faut entendre « être inscrite sur une feuille de rencontre ». Seule l'assurance de la fédération est reconnue comme valable. Tout manquement est sanctionné par le forfait de l'équipe. Des dérogations sont uniquement accordées par le C.A. après examen du dossier spécifique.

Tous les membres valablement affiliés bénéficient de l'assurance contractée par l'A.I.F. Le membre ayant recours à celle-ci doit, obligatoirement, renvoyer la déclaration d'accident au secrétariat de l'A.I.F. pour vérification de l'affiliation, sous peine de l'amende Ad. 10. Toute fausse déclaration est refusée, renvoyée à l'expéditeur à ses frais et sanctionnée de l'amende Ad. 11.

Article 3627

En cas d'accident grave ou mortel, le club ou l'organisateur doit avertir immédiatement l'organisme assureur et le secrétaire général ou le président par téléphone et courriel.

Article 3629

Le contrat d'assurance est publié en début de chaque saison sportive dans le B.O. de l'A.I.F. et sur le site internet fédéral.

Article 3630 : Assurances de joueurs non affiliés participant aux entraînements d'un club

1. Le secrétaire du club envoie au secrétariat de l'A.I.F. en deux exemplaires, une lettre signalant son intention de laisser participer aux entraînements du club des personnes non affiliées au club. Pour chaque personne, il mentionnera le nom, le prénom, l'adresse, le sexe, la date de naissance et le fait que la personne est gaucher ou droitier.
2. Le joueur est couvert gratuitement par l'assurance dès que le secrétaire du club a reçu en retour la copie validée par le secrétariat de l'A.I.F. La couverture est valable un mois, jour pour jour, après la date de validation de l'A.I.F.
3. En cas de doute ou de litige, seuls sont pris en considération les renseignements et date de validation de la copie conservée par l'A.I.F.
4. L'assurance provisoire ne couvre que les activités se déroulant aux entraînements placés sous la responsabilité du club demandeur.
5. L'assureur ne couvre pas la participation à une compétition.
6. Toute tentative d'abus et/ou de fraude est désavouée par l'A.I.F. et les clubs en infraction supporteront eux-mêmes les conséquences de leurs actes.
7. En cas d'accident survenant à un joueur régulièrement couvert par ce type d'assurance, le secrétaire du club signale le fait par écrit, en deux exemplaires, au secrétariat de l'A.I.F., qui transmet une copie à l'assureur avec la lettre prouvant l'existence de l'assurance provisoire.

Article 3632

Afin de sauvegarder les droits de leurs joueurs en matière d'assurance, les responsables d'un club de l'A.I.F. qui s'entourent des services d'un entraîneur doivent veiller à ce que celui-ci soit régulièrement affilié pour l'année sportive en cours à l'A.I.F. ou à la V.V.B.

Dans le cas contraire, la responsabilité de l'A.I.F. est totalement dérogée et seule la responsabilité des dirigeants du club concerné est engagée en cas d'erreurs commises par ledit entraîneur dans l'accomplissement de sa tâche.

Article 3635 : Licences

1. Toute modification à apporter à une des rubriques de la licence ou toute perte de ce document, nécessite son remplacement dans un délai de 15 jours maximum, sous peine de l'amende Ad. 5 ou 6.
2. Les arbitres, à tous les niveaux de compétition, doivent veiller à l'observance stricte de cet article et renseignent sur la feuille de rencontre les discordances entre la licence et le document d'identification présenté.
3. Les comités des entités provinciales ou régionale, pour ce qui les concernent, sont tenus de signaler au secrétariat de l'A.I.F. les discordances relevées sur les feuilles de rencontre. Le secrétariat de l'A.I.F., dans tous les cas, vérifie et appliquera si besoin, l'amende Ad.5.
4. Bien que la licence soit personnelle, le membre la confie à son club dans un but de facilité pratique. Le club est dans l'obligation de remettre cette licence à son propriétaire ou à l'A.I.F. sur simple demande de celui-ci, sous peine de sanctions déterminées par le C.A. de l'A.I.F.
5. Pour autant qu'elle soit affiliée à un club, une personne qui possède une licence munie d'une fiche de validation pour l'année sportive en cours, délivrée par l'A.I.F., peut obtenir un duplicata de licence accompagné d'un double de la vignette de validation (avec la mention "Apte à la compétition" si la vignette

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

de validation originale porte déjà cette mention). Ce duplicata ne peut être utilisé que dans l'intérêt du club d'affiliation.

6. Les duplicata des licences sont établis exclusivement par le secrétariat de l'A.I.F. sous peine de non validité.

Article 3638 : Cartes de coach

1. Les cartes de coach sont établies exclusivement par le secrétariat de l'A.I.F. sous peine de non-validité.
2. La carte de coach est une carte individuelle. Elle n'est plus liée à un club. L'intéressé doit la commander. Elle est renouvelable chaque saison.
3. Les fonctions officielles de coach sont permises exclusivement aux porteurs d'une carte de coach selon les modalités suivantes :
 - à partir de la saison 2004/2005 : toutes les divisions nationales F.R.B.V.B., A.I.F. et 1^{ère}, <2^{ème} et 3^{ème} divisions provinciales ;
 - La carte de coach n'est jamais exigée dans la division provinciale la plus basse.
4. Il existe différents types de cartes de coach :
 - Niveau I : elle permet aux détenteurs des diplômes d'entraîneur ou de moniteur reconnus par la commission pédagogique d'entraîner et de coacher les équipes des clubs évoluant en championnat national F.R.B.V.B
 - Niveau II : elle permet aux détenteurs du diplôme d'aide-moniteur reconnu par la commission pédagogique d'entraîner et de coacher les équipes des clubs évoluant en championnat national 2 A.I.F.
 - Niveau III : elle permet aux détenteurs du diplôme d'initiateur + module technico-tactique aide-moniteur reconnu par la commission pédagogique d'entraîner et de coacher les équipes des clubs évoluant en championnat national 3 A.I.F.
 - Catégorie C2 : elle permet aux détenteurs du diplôme d'initiateur reconnu par la commission pédagogique d'entraîner et de coacher les équipes des clubs évoluant en championnat provincial autre que la division la plus basse.
 - Catégorie D : elle permet aux détenteurs du diplôme d'initiateur de jeunes reconnu par la commission pédagogique d'entraîner et de coacher les équipes des clubs évoluant dans les compétitions de jeunes.
5. Les modalités d'application pratique ainsi que les dérogations et octroi automatique sont fixés chaque année par le C.S. de l'A.I.F. dans un règlement complémentaire.
6. En cas de non respect du présent article, les amendes reprises à l'article 3965 sont fixées par rencontre où l'infraction est constatée.
7. La récupération des amendes au niveau provincial se fait par et au profit de la trésorerie provinciale.
8. L'absence de la carte de coach lors d'une compétition est sanctionnée de l'amende M 18.
9. Des frais pour la création d'un nouveau dossier (licence, carte de coach,...) seront facturés à l'intéressé (voir art. 3790.9)
10. Le demandeur doit annexer une photo à la demande sous peine de ne pas se voir délivrer la dite carte.

Article 3638 : Formation continue

A partir de la saison 2006/2007, il est imposé à tous les porteurs d'un titre volley-ball de participer à une formation continue sur deux saisons. Les porteurs d'une carte de coach :
de niveau C devront participer à des formations continue de niveau I pour 6 points sur les deux années
de niveau B : 10 points répartis sur les deux années
de niveau A : 15 points répartis sur les deux années.

Article 3640 : Aptitude médicale et fiches médicales

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

1. Dans tous les cas, une visite médicale annuelle est exigée déclarant le sportif apte à la compétition. Avant la participation à la première rencontre d'une saison sportive, le joueur doit se soumettre à une visite médicale devant un médecin agréé qui le déclarera apte à la compétition. Cette déclaration d'aptitude à la compétition donne droit au joueur à une vignette de validation l'autorisant à participer aux compétitions.
2. La visite médicale est obligatoire pour chaque saison sportive et, en aucune manière, ne peut porter sur deux saisons consécutives.
3. Les fiches médicales de l'A.I.F. sont les seuls documents d'aptitude médicale agréés. Ils peuvent être obtenus auprès des secrétariats des entités provinciales ou régionale.
4. Un joueur est considéré comme étant en ordre du point de vue médical lorsqu'il a fait remplir la fiche médicale de l'A.I.F. par un médecin de son choix qui l'a déclaré apte à la compétition avant le dernier week-end complet du mois d'octobre ou lorsqu'il est en possession de la vignette apte à la compétition. A chaque rencontre à laquelle il participe effectivement, le joueur doit présenter à l'arbitre la vignette de validation mentionnant son aptitude à la compétition. Le non-respect entraîne l'application de l'amende M1. Cependant, jusque et y compris le dernier week-end complet du mois d'octobre, le double de la fiche médicale (carbone) ou le duplicata de la fiche médicale (carton) pourront faire office de vignette de validation. Après cette date, seules les vignettes enregistrées seront prises en considération. Les photocopies ne seront pas admises.
5. Si lors de vérifications ultérieures, il apparaît que la déclaration est fautive, la rencontre est perdue par forfait et l'amende prévue à l'article 4365 (F5 et/ou F6) est appliquée.

Article 3641 : Dopage

1. La liste des moyens et produits interdits est publiée dans la calendrier des compétitions et toute adaptation de la liste par les autorités compétentes, C.O.I.B. ou Gouvernement de la Communauté française, sera publiée dans le B.O. dans les 15 jours de l'information de la Fédération.
2. Lorsqu'un joueur/une joueuse sera l'objet d'un contrôle positif, le secrétariat de la Fédération transmettra le dossier dans les quinze jours de sa réception au président de la commission des réclamations qui aura à traiter le dossier en 1^{ère} instance.
3. Les parties concernées pourront introduire un recours devant la commission d'appel et de cassation en respectant les règles de procédure prévues par les règlements et statuts de l'A.I.F.
4. Dans le cas où toutes les procédures sont épuisées au niveau fédéral, il est loisible aux parties concernées de porter l'affaire devant les juridictions civiles.
5. Les sanctions en matière de dopage sont reprises parmi celles prévues par les statuts de l'A.I.F. à l'article 29.6
6. En plus des sanctions reprises à l'article 29.6 des statuts de l'A.I.F. , le joueur/la joueuse pourrait être radié(e) temporairement ou définitivement de toute liste de sélection compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Article 3647 : Demande de renouvellement de l'affiliation

Un membre peut demander le renouvellement de son affiliation dans son club pour la saison sportive suivante. Pour cela, il suffit de remplir le formulaire qui paraît chaque saison dans le B.O. Ce formulaire est signé par le joueur concerné, son contresignataire éventuel, ainsi que par le président et secrétaire du club.

La demande de renouvellement de l'affiliation doit être effectuée entre le 1^{er} et le 31 mars et envoyée par recommandé au secrétariat de l'A.I.F. dans les 10 jours de la signature du document.

Ce membre ne peut en aucun cas introduire une demande de transfert, pour la saison sportive suivante, vers un autre club.

Article 3650 : Membre exclu

Un membre, exclu par son club, est libre de s'affilier au club A.I.F. de son choix à la fin de la saison sportive en cours. La preuve de cette exclusion doit être fournie par le membre en question. La licence de ce membre doit, sous peine de l'amende Ad. 2, être renvoyée au secrétariat de l'A.I.F.

Article 3730 : Qualification des affiliés

Les affiliés qui possèdent une licence délivrée, par le secrétariat de l'A.I.F., au nom d'un club peuvent participer, avec ce club, aux compétitions nationales F.R.B.V.B. et/ou A.I.F. et/ou des entités provinciales ou régionale en tant que joueur, coach, entraîneur, entraîneur adjoint, médecin, soigneur, marqueur, arbitre ou délégué au terrain.

Les affiliés possèdent une licence de type :

- . qui permet la participation aux compétitions et qui est également destinée aux coach, arbitre, président et secrétaire des clubs ainsi qu'aux membres des commissions judiciaires.
(frais administratifs : art. 3970.3.a et 3.b.)
- . qui est destinée aux joueurs de compétition «loisirs»
(frais administratifs : art. 3970.3.d.)
- . qui est destinée uniquement aux personnes désirant exercer une fonction de marqueur, de délégué au terrain ainsi qu'aux soigneurs et médecins.
(frais administratifs : art. 3970.3.e)

Les affiliés auprès d'une fédération étrangère reconnue par la F.I.V.B., peuvent participer, en tant que coach, aux compétitions nationales F.R.B.V.B. et/ou A.I.F. et/ou des entités provinciales ou régionale lorsqu'ils ont obtenu une carte de coach délivrée par le secrétariat de l'A.I.F.

Article 3735 : Joueur jouant pour un autre club

A l'exclusion des rencontres officielles et sous peine de l'application de l'amende R.3, un club ne peut aligner un joueur affilié à un autre club que moyennant autorisation préalable écrite de celui-ci.

Semblable autorisation est sans valeur pour une rencontre d'une compétition officielle. En cas d'infraction, le forfait est appliqué et des sanctions disciplinaires sont prises à l'égard des contrevenants.

Si un joueur change de club en cours de championnat (par exemple en cas de transfert validé tardivement), il ne peut jouer pour son nouveau club que pour autant qu'au cours du même championnat, il n'ait pas joué pour un autre club.

Les infractions sont sanctionnées comme prévu à l'alinéa précédent.

Article 3750 : Sélections

Les sélections francophones sont formées par le responsable de la commission technique.

Les rencontres disputées par ces équipes sont considérées comme officielles, soit :

- a) les rencontres de championnat disputées par la sélection
- b) les tournois internationaux en Belgique et à l'étranger
- c) les rencontres bi-latérales en Belgique et à l'étranger

Les sélections francophones participent aux championnats A.I.F.

L'âge maximum des joueurs/joueuses est fixé chaque saison par le C.A. de l'A.I.F. et ratifié par le C.D. de l'A.I.F. avant publication dans le calendrier officiel.

Lors de l'application et l'interprétation des textes du R.O.I. de l'A.I.F., il est tenu compte de toutes les dérogations et modalités mises en place en vue de cette participation (articles 3760, 4070 et 4340).

Article 3760

1. Le niveau, où les sélections féminines ou masculines jouent, est déterminé chaque année, avant le 15 mai, par le C.S. de l'A.I.F. sur proposition de la commission technique. Cette décision est communiquée aux clubs et fait partie du règlement de la compétition.
2. Les sélections disputent toutes leurs rencontres à domicile le dimanche matin.
3. Les résultats des sélections entrent en ligne de compte dans l'établissement des classements.
4. Le mécanisme des montées et des descentes n'est pas applicable aux sélections.
5. Lors d'une rencontre opposant une sélection à une équipe de club à laquelle appartient un(e) sélectionné(e), celui-ci (celle-ci) ne s'aligne dans son équipe de club que s'il (elle) est régulièrement aligné(e) pour les rencontres principales de cette équipe de club. Dans tous les autres cas, il (elle) joue avec la sélection.
6. Les modalités pratiques de la participation des sélections au championnat A.I.F. font l'objet d'une rubrique particulière dans le règlement complémentaire prévu à l'article 4340.

Article 3765 : Sélections provinciales

Si une entité provinciale ou régionale n'a pas assez de joueurs pour constituer une sélection, ses éléments peuvent être repris dans une sélection voisine définie par la commission technique après examen du dossier.

3.3 : Les Transferts

Article 3770 : Généralités

La réglementation des transferts est établie en conformité avec les prescriptions du décret du 26 avril 1999 du conseil de la Communauté française (voir annexe 4).

Le transfert d'un affilié à un club A.I.F. se fait conformément aux règlements de l'A.I.F.

La réglementation des transferts entre l'A.I.F. et la V.V.B. est soumise aux prescriptions des protocoles A.I.F./V.V.B. (voir annexe 1).

Article 3771 : Types de transferts

En matière de transferts, il existe quatre catégories de joueurs :

1. Joueurs à Statut Spécial (JSS/SBS) : joueurs sous contrat de travail dépendant en matière de transfert de la commission JSS/SBS mise en place par la F.R.B.V.B.
- 2.. Joueurs étrangers avec transfert international : joueurs dépendant uniquement de la réglementation en matière de transferts internationaux F.I.V.B. (voir annexe 2).
3. Joueurs étrangers sans transfert international : trois types de joueurs sont à considérer dans cette catégorie :
 - a) les étrangers dont la fédération d'origine est la F.R.B.V.B. : ces joueurs sont assimilés en tout aux joueurs nationaux,
 - b) les étrangers qui ont été affiliés avec l'accord de leur fédération d'origine sous l'étiquette "plus affilié ou libre" : ces joueurs sont considérés comme joueurs nationaux en matière de transfert à l'intérieur de l'A.I.F.,
 - c) les étrangers affiliés "sous réserve de l'accord de leur fédération d'origine" : ces joueurs ne peuvent être transférés qu'après accord de leur fédération.
4. Tous les autres joueurs nationaux.

Article 3775

Une première période de transfert s'étend du 15 avril au 15 mai. Une deuxième période du 1^{er} au 15 décembre, celle-ci pour tous les affiliés n'ayant pas participé à la compétition en cours (Match première seulement).

Article 3780

L'affilié qui désire obtenir un transfert doit envoyer, par recommandé ou par fax, au secrétariat de l'A.I.F., entre le 15 avril et le 15 mai ou entre le 1^{er} et le 15 décembre, une demande de transfert sur formulaire officiel, demande sur laquelle figurent ses coordonnées complètes, la dénomination du club de destination, les signatures du président et du secrétaire de ce club, sa signature et celle du contresignataire éventuel.

Le secrétariat de l'A.I.F. envoie, dans les trois jours ouvrables, deux copies de cette demande :

- une par courrier ordinaire ou par fax au secrétaire du club d'affiliation
- une au club de destination du transfert.

Pour la deuxième période, la nouvelle affiliation sera effective après réception de la validation et pas avant la fin de la période.

Article 3781

Les formulaires de demande de transfert sont valables pour la saison en cours. Ils sont publiés, chaque saison, dans le B.O. de l'A.I.F. et sur le site internet fédéral et peuvent être photocopiés.

Article 3785

Il n'est pas possible au club d'origine de s'opposer à un transfert.

En cas de transfert d'un joueur vers une fédération hors Union Européenne, le cas est examiné par le C.A.

Article 3786

Un affilié sollicitant un transfert, ne peut introduire qu'une seule demande durant une même période de transfert. Si tel n'est pas le cas, aucun des formulaires introduits n'est pris en considération. L'annulation d'une demande de transfert est impossible.

Article 3790

En cas de transfert validé, le club d'arrivée reprendra obligatoirement le demandeur sur sa première liste d'affiliation. A défaut, le secrétariat A.I.F. reprendra le joueur sur la première liste d'affiliation du club.

Article 3795 : Vérification de la procédure de transfert

1. Le secrétaire de l'A.I.F., assisté par le responsable de la C.F.StRg., vérifie l'application correcte de la procédures de transfert et de désaffiliation tardive.
2. Si le règlement n'est pas respecté, le secrétaire général de l'A.I.F. refusera le transfert et communiquera sa décision aux parties concernées. En cas de litige le C.A. tranchera en première instance et communiquera sa décision aux intéressés.
3. Une des parties s'estimant lésée par la décision du C.A., peut entamer une procédure devant les commissions judiciaires de l'A.I.F.

Article 3796

Lorsque, suite à l'application de la réglementation en matière de transfert, ou suite à une démission de club, ou suite à une désaffiliation, un affilié change de club, sa licence d'affiliation au club d'origine, doit, sous peine de l'amende Ad. 2, être renvoyée au secrétariat de l'A.I.F.

Article 3797 : Indemnités de formation

Lors d'un passage d'un joueur âgé de moins de 29 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours d'un club vers un autre club, une indemnité de formation est due par ce club au(x) club(s) formateur(s).

Cette indemnité de formation est calculée au prorata du nombre de saison(s) de formation passées au sein du (des) club(s) formateur(s) depuis les affiliations successives du joueur.

Plus aucune indemnité de formation n'est due si la totalité de la formation a été indemnisée.

La trésorerie de l'A.I.F./F.R.B.V.B. se charge des opération comptables./

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

Principe :

Le principe de l'indemnité de formation a été établi en conformité avec les prescriptions du Décret du 26 avril 1999 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations.

En cas de passage d'un de ses joueurs, le club d'origine a le droit d'être indemnisé des débours consentis pour les années de formation dispensées.

Le montant de l'indemnité ne peut, en aucun cas, tenir compte du niveau sportif des membres et ne peut être réclamé qu'à une seule reprise pour une même période de formation.

Dispositions générales :

La formation d'un joueur ne prend effet qu'à partir de la saison au cours de laquelle il est affilié pupille 1^{ère} année et au plus tôt à partir du 20 juillet de la saison au cours de laquelle il obtient son affiliation.

La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 21 ans.

L'indemnité de formation est due pour tout passage qui a lieu avant le 29^{ème} anniversaire du joueur.

Fonctionnement :

Le club acceptant le passage d'un joueur se verra réclamer, par le biais de l'A.I.F.F.R.B.V.B., une somme forfaitaire, correspondant au nombre d'années de formation, destinée à indemniser son (ses) club(s) d'affiliation(s) successif(s).

L'A.I.F.F./R.B.V.B. perçoit auprès du club acceptant les indemnités dues par le biais des factures fédérales et ristourne ces montants au(x) club(s) d'origine(s).

Les indemnités de formation sont reprises sur les factures et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'Art. 2080 des R.O.I.

Les listes des membres de la saison 2000-2001 servent de base.

On présume que tous les joueurs qui étaient affiliés à un club lors de la saison 2000-2001 ont reçu la formation dans ce club. S'il y a contestation à propos du club auquel le joueur appartenait pendant la saison 2000-2001, le Conseil d'Administration déterminera à qui l'indemnité de formation sera attribuée, sur la base d'un dossier établi par le secrétariat de l'A.I.F./F.R.B.V.B.

Les saisons antérieures à la saison 2000-2001 n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des indemnités de formation. Par mesure transitoire le calcul des indemnités de formation s'établit à partir de la saison 2000-2001 et prend en compte les affiliations successives éventuelles.

Conditions :

Le tableau de règlement des indemnités de formation est publié dans le R.O.I. et dans le bulletin officiel de l'A.I.F./F.R.B.V.B.

L'indemnité de formation s'élève à :

1. 30 € par saison de formation du joueur en qualité de pupille et minime
2. 60 € par saison de formation du joueur à partir de la saison où il est qualifié cadet 1^{ère} année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.
3. Aucune indemnité de formation n'est due pour le passage d'un joueur de moins de 12 ans.

3.4. Les officiels

Article 3800

Toute personne, appelée à remplir une mission officielle au cours d'une rencontre organisée par l'A.I.F. ou par toute entité provinciale ou régionale, doit être affiliée à l'A.I.F. Cette réglementation s'applique aux arbitres, délégués au terrain, coaches, marqueurs, ainsi qu'aux personnes reprises sur la feuille de match.

Cet article n'est applicable que pour les rencontres organisées par l' A.I.F. ou par des entités provinciales ou régionale.

3.5. Les Commissions Judiciaires

Article 3850

Les commissions judiciaires de l' A.I.F. sont :

- La commission A.I.F. des réclamations ou C.F.Rc.
- La commission A.I.F. d'appel ou C.F.Ap.
- La commission A.I.F. de cassation ou C.A.Ca.

3.4.1. Généralités

Article 3855

1. Chaque commission judiciaire est composée d'un président et au maximum, de sept membres. Chaque membre des commissions judiciaires doit être affilié à l' A.I.F. et être élu par l' A.G. du mois d'avril. Leur mandat débute le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.
2. Le Conseil d'Administration de l'A.I.F. doit élire pour le 15 mars de chaque année, les présidents des commissions judiciaires. Chaque président doit proposer pour l' A.G. d'avril les noms des membres de sa commission en tenant compte des critères suivants :
 -) dans une commission judiciaire ne peut siéger plus d'un membre du même club
 -) dans une commission judiciaire ne peut siéger plus de deux membres d'une même entité
 -) personne ne peut faire partie de plus d'une commission judiciaire au sein d'un échelon déterminé (F.R.B.V.B., A.I.F. , entité provinciale ou régionale)
 -) un membre du C.A. de l'A.I.F. ne peut siéger dans une commission judiciaire de l'A.I.F., seul le président de la commission A.I.F. des Statuts et des Règlements peut siéger à la demande du président d'une commission judiciaire sans voix délibérative pour fournir des éclaircissements sur les sujets traités.
3. Un membre d'une commission judiciaire ne peut siéger dans une affaire qui intéresse, directement ou indirectement, sa personne, un membre de sa famille, ou de son club ou une commission de l' A.I.F. dont il fait partie.
4. Une commission judiciaire ne peut siéger s'il n'y a pas au moins trois de ses membres présents.
5. Les commissions judiciaires de l' A.I.F. sont compétentes pour les litiges concernant les compétitions organisées par l' A.I.F., l'arbitrage A.I.F. et l'administration de l' A.I.F, ainsi que pour toutes matières relatives au dopage. L' A.I.F. s'interdit toute sanction ou exclusion de l'association en cas de recours devant les tribunaux civils d'un affilié contre l'association, contre l'un de ses membres ou affilié ou contre l'un de ses clubs ou associé.

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

6. Les contestations portant sur la compétence sont tranchées par le président de la commission A.I.F. de cassation, à la requête de la commission dont la compétence est contestée. La commission A.I.F. des réclamations ou la commission A.I.F. d'appel ne peut se déclarer incompétente sans avoir recueilli l'avis du président de la commission A.I.F. de cassation.
7. Les décisions des commissions judiciaires (F.R.B.V.B., A.I.F., entité provinciale ou régionale) sont valables à tous les niveaux (F.R.B.V.B., A.I.F., entité provinciale ou régionale) et appliquées au niveau V.V.B., suite aux dispositions du protocole A.I.F./V.V.B.
8. Les sanctions éventuelles sont appliquées quelle que soit la compétition officielle à laquelle participe le membre ou le club incriminé et quelle que soit la commission judiciaire qui a pris les sanctions.
9. Les commissions judiciaires (F.R.B.V.B., A.I.F., entité provinciale ou régionale) doivent indiquer clairement la fonction et/ou la qualité (par exemple : joueur) de la/des personne(s) incriminée(s) ainsi que le niveau auquel les sanctions doivent être appliquées. En cas de non indication du niveau et/ou de la fonction, celles-ci sont automatiquement appliquées à tous les niveaux dans lequel participe l'affilié.
10. Un droit de grâce sur les sanctions de suspension prises par les commissions judiciaires est réservé au président de l'A.I.F. après décision du C.S. de l' A.I.F. Un dossier reprenant les faits et mentionnant les motivations est transmis aux membres du C.S.
11. En cas de recours auprès de n'importe quelle commission judiciaire jugé vexatoire, diffamatoire ou sans fondement la commission pourra infliger une amende de 25 euros.
12. Toutes les personnes convoquées officiellement (plaignant, accusé, témoins, arbitres, etc....) ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.
13. Tout membre reconnu coupable de dopage (prise de produit, utilisation de produits interdits) sera sanctionné selon les règles en vigueur à la F.I.V.B. ainsi que d'une amende de 100 euros)
14. Pour les dossiers relevant de la compétence des instances de la F.R.B.V.B., en ce qui concerne les affiliés A.I.F., (clubs et membres) le résultat des délibérations de ces différentes commissions sera considéré comme avis consultatif. Les décisions seront prises par les membres A.I.F. ayant siégé et communiquées aux affiliés par le responsable A.I.F. de la commission judiciaire concernée.

3.4.2. La Commission A.I.F. des Réclamations (C.F.Rc.)

Article 3860 : Composition

La C.F.Rc. est composée selon les modalités de l'article 3855.

Article 3865 : Pouvoirs

La C.F.Rc. instruit et juge les réclamations, les rapports d'arbitrage, les disqualifications mentionnées sur les feuilles de match.

Article 3870 : Recevabilité d'une réclamation

Pour être recevable, une réclamation doit :

1. indiquer les faits sur lesquels elle est fondée,
2. mentionner clairement à quoi elle tend (par exemple : l'annulation de tel résultat ou telle décision ou mesure disciplinaire),
3. être signée par le plaignant. Si la réclamation émane d'un club, elle doit porter la signature du président et du secrétaire et comporter le n° de matricule du club. Si la réclamation émane d'une commission de l' A.I.F., elle doit porter les signatures du responsable A.I.F. des statuts et règlements et du président ou du secrétaire de l' A.I.F. Si la réclamation émane d'une entité provinciale ou régionale, elle est signée, soit par le président et le secrétaire de celle-ci, soit par deux personnes membres de celui-ci, conformément aux règlements et statuts provinciaux en vigueur.
4. être envoyée par recommandé au secrétariat de l' A.I.F.
5. être déposée dans un bureau de poste au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la survenance des faits visés : la date du récépissé du recommandé faisant foi. Lorsque les faits ne se sont pas produits

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

en présence du plaignant, le délai de cinq (5) jours ouvrables ne commence à courir qu'à partir du moment où le plaignant a eu connaissance des faits, à charge pour lui d'en fournir la preuve. La date limite se calcule à partir du jour des faits à 24 heures.

Article 3875 : Procédure

1. Hormis le cas prévu à l'article 3930, le secrétariat de l'A.I.F. effectue, dans les trois (3) jours ouvrables de la réception d'une réclamation, les copies nécessaires et transmet un exemplaire à chacun des membres de la C.F.Rc., un exemplaire à la personne, au club et à la commission visés par la réclamation, un exemplaire au responsable de la commission des statuts et règlements et conserve un exemplaire pour les archives.
 2. La C.F.Rc. instruit la réclamation et, hormis le cas prévu à l'article 3930, en fixe l'examen dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. En cas d'impossibilité de le faire, la commission doit communiquer par écrit au secrétaire de l'A.I.F., le motif pour lequel le délai n'est pas respecté.
 3. Le plaignant et le défendeur sont convoqués en temps utile par envoi recommandé. Si le plaignant et/ou le défendeur sont (est) le C.A. de l'A.I.F., l'une des commissions de l'A.I.F., le comité d'une entité provinciale ou régionale ou un club, la convocation est adressée aux responsables suivants :
 - C.A. de l'A.I.F. : le secrétaire de l'A.I.F. et le responsable de la C.F.StRg.,
 - commission A.I.F. : le secrétaire de l'A.I.F. et les responsables de la commission statuts et règlements et de la commission concernée.
 - comité d'entité provinciale ou régionale : les président et secrétaire concernés.
 - club : les président et secrétaire.
 4. La C.F.Rc. peut ordonner d'office toute mesure d'instruction utile. Les parties en cause peuvent faire valoir leurs moyens et citer leurs témoins. Dans ce cas, il leur incombe de veiller à ce que ces derniers soient présents à l'audience. La charge de la preuve des faits visés incombe au plaignant; la partie adverse peut apporter la preuve du contraire. En principe, les débats sont contradictoires, le président se réservant le droit d'exclure toute personne qui viendrait à les perturber. Le président de la C.F.Rc. peut décider d'entendre les parties séparément.
 5. Le C.A. de l'A.I.F., les commissions A.I.F., les comités d'entité provinciale ou régionale et les clubs sont représentés par les responsables cités à l'alinéa 3. Ces responsables, ainsi que les personnes convoquées à titre individuel, ne peuvent en aucun cas se faire représenter lorsqu'ils sont cités comme témoins ou sont partie plaignante. Lorsqu'ils sont partie défenderesse, ces responsables peuvent se faire remplacer par une ou plusieurs personnes de leur choix pour autant que ces dernières soient affiliées, n'aient pas été elles-mêmes convoquées dans le cadre de l'instruction et soient munies d'une procuration dûment signée.
 6. Un membre peut se faire assister devant une commission judiciaire, par une tierce personne affiliée à l'A.I.F. ou par un avocat. Néanmoins, un membre d'une commission judiciaire de l'A.I.F. ou d'une commission judiciaire d'une entité provinciale ou régionale ne peut assister des membres incriminés sauf lorsqu'il défend son club d'affiliation.
 7. Sauf en cas de procédure d'urgence (voir article 3930), dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent les décisions de la C.F.Rc., celles-ci doivent être portées par le secrétariat de l'A.I.F. à la connaissance :
 - du plaignant et du secrétaire du club auquel il appartient
 - du défendeur et du secrétaire du club auquel il appartient
 - du secrétariat de l'A.I.F.
 - du responsable de la C.F.R.
 - du responsable de la C.F.A.
 - du responsable de la commission des statuts et règlements
- Pour le plaignant et le défendeur, la communication doit être faite sous pli recommandé.
Les décisions de la C.F.Rc. sont publiées dans le Volley Fan. dès que le délai d'appel est dépassé. Dans le cas où il y a appel, elles ne sont pas publiées.
8. La décision peut être communiquée séance tenante par le président. Dans ce cas, la décision motivée doit être envoyée dans les dix (10) jours ouvrables.

9. Les suspensions doivent indiquer le niveau et la fonction d'application ainsi que les dates de début et de fin.

Article 3880 : Sanctions

1. Contre les personnes

1.1. Les mesures disciplinaires contre les personnes sont :

1.1.1. Fautes d'un affilié envers un arbitre ou un officiel :

- | | |
|---|---|
| a. Voies de fait (coup(s) ayant des blessures comme conséquences) | Proposition d'exclusion ou suspension d'une durée illimitée |
| b. Tout contact direct n'ayant pas eu de blessures comme conséquences (bousculade, poussée.) | Suspension de 3 à 5 ans |
| c. Tout contact volontaire indirect ayant des blessures comme conséquences | Suspension de 4 rencontres à 2 ans |
| d. Tout contact volontaire indirect n'ayant pas de blessures comme conséquences | Suspension de 4 rencontres à 2 ans |
| e. Menace de coups (gestes ou paroles) | Suspension de 3 rencontres à 6 mois |
| f. Accusation formelle de partialité, réflexion(s) mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté | Suspension de 3 rencontres à 6 mois |
| g. Injures, insultes, grossièretés | Suspension de 2 rencontres à 3 mois |
| h. Remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés | Suspension de 1 à 4 rencontres |
| i. Critique d'arbitrage et rouspétance(s) | 1 avertissement à une suspension de 3 rencontres |
| j. Exclamation(s) et geste(s) de dépit | 1 avertissement à une suspension de 3 rencontres |

1.1.2. Fautes d'un joueur envers d'autres joueurs

a) de son équipe :

- | | |
|---|---|
| a. Voies de fait (coups) | Suspension de 2 rencontres à 6 mois |
| b. Voies de fait avec circonstances atténuantes | Suspension de 1 rencontre à 3 mois |
| c. Injures, insultes et grossièretés | De 1 avertissement à une suspension de 2 rencontres |
| d. Remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés | De 1 avertissement à une suspension de 2 rencontres |

b) de l'équipe adverse

Les sanctions des points a) à d) sont doublées

1.1.3. Fautes d'un arbitre ou d'un officiel envers une autre personne (dirigeant, délégué, joueur ou autre) :

a) Voies de fait (coup(s) ayant des blessures comme conséquences)	Proposition d'exclusion ou suspension d'une durée illimitée
b) Tout contact violent volontaire avec une personne, n'ayant pas de blessures comme conséquences (bousculade, poussée, ...)	Suspension de 3 mois à 5 ans
c) Tout contact volontaire indirect ayant des blessures comme conséquence	Suspension d'un mois à 2 ans
d) Tout contact volontaire indirect n'ayant pas de blessures comme conséquence	Suspension d'un mois à 2 ans
e) Menace de coups (gestes, paroles)	Suspension de 3 rencontres
f) Accusation formelle de partialité attestée par les deux équipes en la personne de leur capitaine ou de leur délégué	Suspension de 3 mois à 6 mois
g) Injures, insultes, grossièretés	Suspension de 2 rencontres à 3 mois
h) Remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés	Suspension d'1 à 4 rencontres
i) Exclamation(s) et gestes de dépit	1 avertissement à une suspension 3 rencontres

1.1.4. Remarques

1. Le sursis pour une durée déterminée peut être prononcé pour le tout ou pour une partie de ces sanctions. En cas de récidive, la sanction antérieurement prononcée avec sursis est doublée.
2. En cas de récidive (sans peine avec sursis préalable), les sanctions immédiatement supérieures sont appliquées.
3. Si le joueur ou l'affilié condamné est également capitaine, coach, dirigeant ou arbitre, la sanction peut être aggravée.

1.2. Les mesures administratives et financières contre les personnes sont :

- a) Suspension de fonctions officielles pour une période déterminée (les fonctions et la période exacte doivent être mentionnées dans la décision).
- b) Radiation.

N.B. : ces mesures peuvent être prononcées soit seules, soit en cumul avec les mesures disciplinaires ci-dessus.

2. Contre les clubs

Les sanctions reprises ci-après qui ne sont pas exécutées par les clubs condamneraient immédiatement les contrevenants à l'application de l'amende R.9.

2.1. Les mesures disciplinaires contre les clubs sont :

1. l'avertissement,
2. le blâme,
3. l'obligation de faire des recommandations à ses membres ou à ses spectateurs
4. l'obligation de jouer une ou plusieurs rencontres à bureaux fermés, c'est-à-dire, qu'aucun spectateur, payant ou non, ne peut être admis dans la salle de jeu à l'exception de 12 joueurs et de trois délégués officiels des clubs respectifs,
5. le forfait pour une ou plusieurs rencontres,
6. la rétrogradation d'une équipe (classement en dernière position du championnat en cours), l'exclusion d'une équipe du championnat A.I.F.

2.2. La mesure administrative contre les clubs est :

Le forfait

Cette mesure peut être prononcée soit seule, soit en cumul avec les mesures disciplinaires ci-avant.

3. Contre les arbitres (y compris ceux qui sont membres individuels de l'A.I.F.)

3.1. Les mesures disciplinaires contre les arbitres sont :

1. l'avertissement
2. le blâme
3. l'obligation d'assurer l'arbitrage d'une ou de plusieurs rencontres officielles sans indemnité d'arbitrage.

Les mesures administratives et financières contre les arbitres sont :

5. la suspension pour une période déterminée
6. la rétrogradation
7. l'exclusion de l'arbitrage

Ces mesures peuvent être prononcées soit seules, soit en cumul avec les mesures disciplinaires ci-avant.

Article 3890 : Appel des décisions

Lorsque des personnes, clubs ou organes de l'A.I.F., jugés par la C.F.Rc. ne sont pas d'accord avec le jugement prononcé, il leur est possible d'interjeter appel en respectant les modalités prises à l'article 3895.

3.4.3. La commission A.I.F. d'Appel (C.F.Ap.)

Article 3895 : Recevabilité

Pour être recevable, un appel doit :

1. indiquer les faits sur lesquels il est fondé,
2. mentionner clairement à quoi il tend,
3. être signé par le plaignant. S'il émane d'un club, il doit porter la signature du président et du secrétaire et comporter le n° de matricule du club. S'il émane d'une commission de l'A.I.F., il doit porter les signatures du responsable A.I.F. des statuts et règlements et du président ou du secrétaire de l'A.I.F. S'il émane d'une entité provinciale ou régionale, il doit être signé, soit par le président et le secrétaire de celle-ci, soit par deux personnes membres de celle-ci, conformément aux règlements et statuts provinciaux ou régionaux en vigueur,
4. être envoyé par recommandé au secrétariat de l'A.I.F.,
5. être déposé dans un bureau de poste au plus tard huit (8) jours ouvrables suivant l'envoi des décisions de la C.F.Rc. ou de la notification verbale de ces décisions : la date du réceptionné du recommandé faisant foi.

Article 3900 : Procédure

La procédure est la même que pour la C.F.Rc. (article 3875) sauf :

1. Dans tout le texte, le sigle "C.F.Rc." doit être lu : "C.F.Ap."
2. Un exemplaire de l'appel est envoyé au président de la C.F.Rc. (3875.a)
3. La décision de la C.F.Ap. est envoyée également au président de la C.F.Rc. (3875.d)
4. Les décisions de la C.F.Ap. sont publiées au Volley Fan. dès que le délai de cassation est dépassé. Dans le cas où il y a pourvoi en cassation, elles ne sont pas publiées.

Article 3902

Lorsqu'un cas est jugé en appel, la C.F.Ap. est tenu d'inviter le président de la C.F.Rc. à l'audience en tant que témoin du jugement précédent. Le président de la C.F.Rc. peut se faire représenter par un membre de sa commission. Toutes les parties à la cause doivent être convoquées.

Article 3905 : Suspension de la peine

Un appel conforme à l'article 3895 suspend l'exécution de la décision attaquée sauf si cette dernière porte sur des voies de fait (article 3880). Dans ce cas, la décision est appliquée jusqu'à la décision de la commission de cassation.

3.4.4. La Commission A.I.F. de Cassation (C.F.Cc.)

Article 3910 : Généralités

1. Les conflits sur la compétence sont jugés par le président de la commission de cassation.
2. La C.F.Cc. prend connaissance des pourvois en cassation contre les décisions de la C.F.Ap. ou des commissions provinciale d'Appel, qui lui sont soumises par suite d'une infraction aux statuts et règlements ou d'une méconnaissance de la procédure réglementaire.
3. Les commissions, clubs et membres de l'A.I.F. peuvent solliciter la révision d'une décision d'une C.F.Ap. lorsqu'ils prouvent des faits nouveaux, qui étaient inconnus au moment où la décision a été prise et qui permettent de supposer que la décision eut été autre s'ils avaient été connus.
4. Lorsque la décision est cassée et/ou lorsque la révision est accordée, l'affaire est portée devant la commission spéciale (voir article 3926).

Article 3915 : Recevabilité

Pour être recevable, un pourvoi en cassation doit :

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

1. être introduit dans les dix (10) jours ouvrables (date de la poste) de l'envoi du jugement de la C.F.Ap. ou de la commission provinciale d'appel,
2. être rédigé en un exemplaire et être adressé sous pli recommandé au secrétariat de l'A.I.F. qui dans les trois (3) jours ouvrables fait les copies nécessaires et en transmet une au :
 - président de la commission de cassation
 - président de la commission ayant prononcé la décision attaquée,
3. comporter les motifs sur lesquels le pourvoi est fondé,
4. être signé par le demandeur du pourvoi en cassation. S'il émane d'un club, il doit porter la signature du président et du secrétaire et comporter le n° de matricule du club. S'il émane d'une commission de l'A.I.F., il doit porter les signatures du responsable de la C.F.StRg. et du président ou du secrétaire de l'A.I.F. S'il émane d'une entité provinciale ou régionale, il est signé, soit par le président et le secrétaire de celle-ci, soit par deux personnes membres de celui-ci, conformément aux règlements et statuts provinciaux en vigueur.

Article 3925 : Procédure

Hormis les cas prévus aux articles 3927 et 3930, la commission de cassation prononce une décision motivée dans les quinze (15) jours ouvrables et la porte à la connaissance :

1. du demandeur du pourvoi en cassation, sous pli recommandé,
2. de la personne, du club, ou de l'organe contre lequel le pourvoi en cassation a été formé sous pli recommandé,
3. du secrétariat de l'A.I.F. et du secrétariat de l'entité provinciale ou régionale provinciale ou régionale concernée,
4. du responsable de la C.F.StRg.,
5. du président de la commission d'appel ayant pris la décision attaquée.

Article 3926

1. Lorsque le pourvoi en cassation se rapporte à des faits pouvant avoir une influence telle que le bon déroulement d'une compétition officielle puisse en être affecté, ce pourvoi suspend l'exécution de la décision attaquée. Cette suspension reste en vigueur jusqu'à la fin de la procédure prévue à l'article 3925 y incluse l'intervention éventuelle de la commission spéciale.
2. Le C.A. de l'A.I.F. est l'autorité compétente de décision en matière de la suspension de l'exécution de la sentence d'appel. Lorsqu'une telle décision est prise, le C.A. de l'A.I.F. doit en aviser le président de la commission de cassation.
3. Toute décision de suspension d'exécution de la sentence d'appel implique pour la commission de cassation, un traitement du pourvoi dans les plus brefs délais.

3.4.5. La Commission spéciale

Article 3927

La commission spéciale est composée du responsable de la C.F.StRg. de l'A.I.F. et des présidents des commissions d'appel de l'A.I.F. et des entités provinciales ou régionale.

En est récusé le président de la C.F.Ap. qui a traité l'affaire avant son jugement en cassation.

Cette commission est présidée par le responsable de la C.F.StRg. Elle instruit l'affaire suivant la même procédure que la C.F.Ap. Elle juge sur le fond. Ses décisions sont irrévocables.

3.4.6. Procédure d'urgence

Article 3930 : Modalités

Toute réclamation ou rapport d'arbitrage introduit durant les quatre dernières semaines de la compétition

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

nationale A.I.F. est soumis aux prescriptions suivantes :

1. Au niveau de la C.F.Rc. :

Toutes les prescriptions des articles 3870, 3875 et 3880 sont de stricte application, à l'exception des alinéas suivants :

-) article 3870 e) : le délai d'introduction de la réclamation est, au plus tard, de deux (2) jours ouvrables après la survenance des faits (le cachet de la poste faisant foi).
- b) article 3875 a) : le délai de réaction du secrétariat de l'A.I.F. est immédiat, donc le jour de réception de la réclamation, avec transmission du dossier dans les 24 heures.
- c) article 3875 b) i) : le délai de réunion de la C.F.Rc. est de quatre (4) jours ouvrables.
- d) article 3875 d) délai de décision : la décision est communiquée à l'issue de la séance au plaignant, tenu d'attendre le résultat des délibérations et confirmée par écrit dans les deux (2) jours ouvrables.

2. Au niveau de la C.F.Ap. :

- a) Toutes les prescriptions des articles 3890, 3895, 3902 et 3905 sont de stricte application à l'exception de l'article 3895 a) : le délai d'introduction de l'appel est, au plus tard, de trois (3) jours ouvrables à partir de la notification verbale en réclamation.
- c) Toutes les prescriptions de l'article 3900 sont de stricte application à l'exception des différents délais de l'article 3875 auquel l'article 3900 se réfère. C'est ainsi que :
 - 1) le délai de réaction du secrétariat de l'A.I.F. est immédiat, donc le jour de réception de l'appel, avec transmission du dossier dans les 24 heures.
 - 2) le délai de réunion de la C.F.Ap. est de quatre (4) jours ouvrables.
 - 3) délai de décision : la décision est communiquée à l'issue de la séance à l'appelant, tenu d'attendre le résultat des délibérations et confirmée par écrit dans les deux (2) jours ouvrables.

3. Au niveau de la C.F.Cc. :

- a) Toutes les prescriptions des articles 3910, 3915, 3925 et 3927 sont de stricte application à l'exception de l'alinéa a de l'article 3915 : le délai de pourvoi en cassation est, au plus tard, de cinq (5) jours ouvrables à partir de la notification verbale en appel.
- b) Ceci ne concerne pas les pourvois introduits contre des décisions des commissions d'appel des entités provinciales ou régionale.

3.5. Liste des amendes et relevé des frais

Article 3940

Les amendes encourues par un membre d'un club de l'A.I.F. sont perçues, suivant le niveau administratif où elles ont été infligées, par la trésorerie de l'A.I.F. ou par la trésorerie de l'entité provinciale ou régionale par le biais du club d'affiliation.

Les amendes encourues par un membre individuel sont réglées directement par l'intéressé.

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

Article 3945

Le recouvrement des amendes infligées aux arbitres s'effectue par le biais de leur club d'affiliation. L'arbitre, affilié à l'A.I.F. à titre individuel, doit régler ses amendes. A défaut de paiement, après rappel, l'intéressé sera entendu par la C.F.A. qui pourra prononcer une sanction, une suspension, voire une radiation.

Article 3950

Les cotisations des affiliés, les droits d'inscription aux championnats et aux coupes, les amendes administratives et les frais administratifs sont indexés chaque année au 1^{er} mai conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année écoulée.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur pour chaque nouvelle saison sportive (1^{er} juillet).

Le calcul se fera de la manière suivante : nouveau tarif = ancien tarif (augmentation/diminution) moyenne de l'évolution de l'année précédente.

Exemple : évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation de mai 2003 à mai 2004 = 2.61 %

Ancien tarif = 100 euros Nouveau tarif = 100 x 1.0261 euros = 102.61 euros.

Article 3955

Les frais encourus par le secrétariat de l'A.I.F. pour des envois insuffisamment affranchis et taxés par la Régie des Postes sont portés au débit du compte du club fautif.

Article 3960

Chaque année, le C.S. de l'A.I.F. fixe les prix officiels, ainsi que les ristournes aux entités provinciales ou régionale, concernant les documents fournis aux clubs.

Article 3965 : Les amendes

A. Administration

Code Amende	Nature	Euros (EUR)
Ad.1	Modification à apporter à la feuille de garde, non communiquée à l'A.I.F. ou communiquée tardivement (article 2033)	8.51
Ad.2	Non renvoi au secrétariat de l'A.I.F. d'une licence devenue sans utilité - Par licence	3.19
Ad.3	Non respect de l'article 2030 dans les délais prévus	8.51
Ad.4	Non respect de l'article 3600	15.96
Ad.5	Modifications de l'une des rubriques de la licence non communiquées à l'A.I.F. dans les délais (article 3635)	3,72
Ad.6	Non remplacement dans les délais prévus en cas de perte De la licence (article 3635)	3,72
Ad.7	Infraction à l'article 3607 : a) Liste rentrée après le 20 juillet et avant le 20 août	131.93
	b) Liste rentrée après le 20 août	263.85
Ad.8	Non respect des dispositions en matière de carte de coach : Division d'honneur	131.93
	Division I FRBVB	65.96
	Division II AIF	39.37
	Division III AIF	26.60
	Divisions provinciales	19.68

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

Ad.9	Toute infraction aux règlements pour laquelle aucune amende n'est prévue	6,91
Ad.13	Demande d'affiliation incorrectement remplie (article 3550)	1,60
Ad.14	Non renvoi dans les délais prescrits du formulaire d'inscription au championnat (article 4090)	8.51
Ad.15	club en dette de plus d'un mois (article 2075)	131.93
Ad.16	club ne se mettant pas en rapport avec le secrétariat de l'A.I.F. pour obtenir le listing d'affiliation (article 3600)	26.60
Ad.17	Ne pas être en possession de sa carte officielle de coach ou de la licence de non-joueur en tenant lieu (article 3635)	6,91
Ad.19	Procédure d'homologation non entamée avant une rencontre disputée sur un terrain non officiellement homologué (article 5210 d)	131.93

Article 3970 : Frais administratifs

Code amende	Nature	EUR
1	Caution de base 75 € la première année 75 € la seconde année	150,00
2	Cotisation annuelle d'un club première année d'affiliation (gratuite)	95.75
3. a.	• moins de 18 ans	25.49
3. b.	• 18 ans et plus	37.24
3. c.	• individuel	25.49
3. d.	• loisirs	25.49
3. e.	• délégué au terrain et marqueur	25.49
3. f.	• beach	25.49
4.	Demande de fusion	63.31
5. a.	Changement de dénomination ou complément	106.40
5. b.	Pour chaque membre (changement de document)	2.66
6.	Séparation en deux numéros de matricule	38.30
7.	Changement de siège social	31.91
8.	Duplicata de licence et carte de coach	5.32
9.	Carte de coach	20.39
10.	Désaffiliation tardive	39.37
11.	Frais administratifs pour récupération de sommes ou d'amendes dues, pour rappel de formulaires non rentrés au secrétariat, en plus des frais postaux facturés séparément	6,91
12.	Frais de nouvelle licence suite à désaffiliation	10.63
13.	Changement de président et/ou secrétaire de club	9,57
14.	Modification du listing (voir article 3606)	15.96

Article 3975 : Documents divers

	Calendrier	8,00
	Volley Fan - B.O. abonnement particulier	20,00
	Volley Fan - B.O. abonnement club (3 abonnements obligatoires par club)	20,00
	Statuts et règlements F.R.B.V.B. et A.I.F.	10,00
	Règles internationales de jeu	5,00

Chapitre 4 : Les championnats

4.1. Généralités

Article 4000 : Pouvoirs d'organisation de l'A.I.F.

L'A.I.F. exerce au sein du C.S. de l'A.I.F. de la F.R.B.V.B., le pouvoir d'organisation des championnats nationaux F.R.B.V.B.

L'A.I.F. organise notamment, en respect des règlements de la F.R.B.V.B. et conformément aux règles internationales de jeu, exceptions faites des restrictions prévues explicitement dans les règlements précités ou dans le règlement complémentaire prévu à l'article 4340 :

- a) Les championnats nationaux A.I.F. Dames et Messieurs et les Coupes A.I.F. Dames et Messieurs
- b) Les championnats pour toutes catégories d'âge;
- c) Les championnats nationaux A.I.F. Dames et Messieurs de Beach Volley.
- d) Les finales francophones des jeunes regroupant les entités provinciales et régionales de l'A.I.F.
- e) Une année sur deux, en fonction du protocole A.I.F./V.V.B, les finales nationales des jeunes regroupant les deux premières équipes de l'A.I.F. et de la V.V.B.

Article 4020 : Rencontres de barrage et tours finals

1. L'A.I.F. organise avant le 15 mai de chaque saison sportive, les rencontres de barrage et les tours finals en vue de la désignation d'éventuels montants supplémentaires (article 4290).
2. Cette organisation, dans une salle comportant au moins deux terrains, est confiée à un comité provincial qui peut la céder à un club.
3. La date précise de l'organisation est communiquée aux participants par le responsable de la C.F.R. dans le règlement particulier de la compétition.
4. La participation à l'organisation susmentionnée des équipes qualifiées est obligatoire sous peine de l'application de l'amende R.7.a. ou R.7.b.
5. Un club qualifié qui ne participe pas à l'organisation susmentionnée mais qui prend part, durant le week-end prévu pour celle-ci, à une rencontre amicale ou à un tournoi, se voit appliquer l'amende R.6.

Article 4025 : Coupes

1. L'A.I.F. organise une compétition appelée "coupe A.I.F." Celle-ci est réglée par un règlement particulier approuvé par le C.A. de l'A.I.F. Cette compétition s'adresse aux équipes évoluant en nationales A.I.F. (obligatoire).
2. La coupe de Belgique est réservée aux équipes de niveau national F.R.B.V.B. Le montant du droit d'inscription est exigé même en cas de non-inscription.

Article 4030 : Autorisation de tournois et rencontres amicaux

Seule l'A.I.F. est compétente pour autoriser l'organisation des rencontres amicales ou tournois organisés par un club où la participation d'équipes de divisions nationales F.R.B.V.B. ou A.I.F. est prévue.

Article 4035 : Organisation de tournois ou de rencontres amicales avec la participation d'équipes étrangères de haut niveau

1. Sous peine de l'application de l'amende R.4., toute rencontre ou tournoi international doit faire l'objet d'une demande d'organisation adressée au responsable de la C.F.R.
2. Les clubs doivent adresser au secrétariat de l'A.I.F., une copie de leurs invitations.
3. Les clubs s'engagent par écrit à couvrir les charges financières qui découleraient de leurs organisations.
4. Si l'A.I.F. doit intervenir pour accueillir une équipe, le montant des frais engagés est facturé par la trésorerie A.I.F. au club responsable de cette prise en charge par l'A.I.F. Cette facture est payable dans

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

les trente jours sous peine de sanctions déterminées par le C.A.

5. Le C.A. donne son autorisation qui est transmise au club organisateur par le responsable de la C.F.R. Les résultats et les feuilles de rencontre doivent être communiqués dans les huit (8) jours au responsable de la C.F.R., à défaut l'amende Rés.5 est infligée.

Article 4040 : Organisation de tournois et de rencontres amicales

Sous peine de l'amende R.1, tout tournoi ou rencontre amicale intéressant des équipes évoluant en championnat A.I.F. et/ou F.R.B.V.B. doit faire l'objet d'une demande d'organisation en un exemplaire adressée au moins trente (30) jours avant la date prévue au responsable désigné dans le calendrier ou dans le B.O.

Les résultats de ces organisations, et les feuilles de rencontre lorsqu'elles sont nécessaires, sont communiqués au responsable de la C.F.R. dans les huit (8) jours. A défaut, l'amende Rés. 5 est appliquée.

Article 4041 : Participation à des tournois et des rencontres amicales organisés par des clubs non affiliés à la F.R.B.V.B.

Sous peine de l'application de l'amende R.2., toute participation à un tournoi ou à une rencontre amicale organisée par un club non affilié à la F.R.B.V.B. doit faire l'objet d'une demande de participation en un exemplaire au moins trente (30) jours avant la date prévue au responsable de la C.F.R.

Les résultats de ces organisations, et les feuilles d'arbitrage lorsqu'elles sont nécessaires sont communiqués au responsable de la C.F.R. dans les huit (8) jours. A défaut, l'amende Rés.5 est appliquée.

Article 4045 : Préparation des championnats nationaux F.R.B.V.B. et A.I.F.

Le responsable de la C.F.R. doit d'organiser avant le 31 janvier de chaque année, une réunion préparatoire pour l'organisation du championnat national A.I.F.

Celle-ci comprend un représentant de chaque entité provinciale ou régionale, le responsable de la C.F.A. et le responsable de la C.F.StRg.

Lors de cette réunion, les participants décident d'un projet de pré-calendrier à présenter pour approbation au C.A. de l'A.I.F. Ce projet prévoit deux (2) week-ends libres en cours de saison.

4.2. Le Championnat francophone, dit National A.I.F.

Article 4050 : Compétence

Le championnat francophone relève de la compétence du responsable de la C.F.R.

Article 4060 : Structure

Tant pour les dames que pour les messieurs, le championnat national A.I.F. comprend les divisions suivantes

- Division Nationale II répartie en deux séries A et B
- Division Nationale III réparties en deux séries (A et B)

Article 4070 : Composition des divisions et séries

- a. Chaque division ou série comprend 10 (dix) équipes.
- b. Dans les divisions comportant deux séries, deux provinces minimum doivent être représentées.
- c. Un club peut aligner plusieurs équipes en compétition nationale A.I.F. dans chacune des catégories masculine et féminine, à raison de deux équipes maximum par division.

En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division et même série de nationale A.I.F., les rencontres entre ces deux équipes seront programmées avant la 5^{ème} journée et la 16^{ème} journée de championnat.

Article 4080 : Calendrier

1. Le pré-calendrier des championnats doit être en possession des équipes au plus tard le 10 juin.
2. La réunion de pré-calendrier doit avoir lieu avant le 20 juin. Sous peine de l'application de l'amende R. 10, chaque club doit obligatoirement y être représenté. Les procurations ne sont pas autorisées.

Article 4090 : Participation d'un club

1. Les championnats nationaux A.I.F. sont ouverts à tous les clubs effectifs administrativement et financièrement en règle avec l'A.I.F.
2. Les clubs doivent notifier leur(s) inscription(s) ou leur(s) désistement(s) au championnat, au responsable de la C.F.R., durant la période fixée par ce dernier. Cette période devra impérativement se situer au-delà de la fin de la première période des transferts. Si les clubs ne notifient pas leur inscription au responsable de la C.F.R. durant la période fixée par ce dernier, un rappel recommandé est envoyé par l'A.I.F. au président et au secrétaire du club et l'amende Ad 14 est appliquée.
3. Si dans les cinq jours ouvrables, aucune réponse n'est obtenue, le club est considéré comme refusant de s'inscrire et l'amende de forfait est appliquée.
4. Les clubs doivent joindre un plan clair d'accès de leur salle au bulletin d'inscription. En cas de non respect, l'amende Ad 12 sera appliquée.
5. Tout club non en règle financièrement en cours de saison est averti de sa situation par recommandé qui lui accorde un délai de 14 (quatorze) jours ouvrables pour la régulariser. Si le club ne réserve aucune suite favorable à cette mise en demeure, il se voit infliger le forfait pour toutes les rencontres disputées entre la réception du recommandé et le paiement de ses dettes. Pour chaque forfait, l'amende F.8. est appliquée.

Article 4091 : Obligations des clubs alignant une équipe en compétition nationale F.R.B.V.B. et une ou plusieurs équipes en compétition nationale A.I.F.

1. Avant le début de la compétition (coupe et championnat), sous peine de forfait et de l'application de l'amende F9, les clubs ayant plusieurs équipes en championnat F.R.B.V.B. et A.I.F. devront envoyer par courrier ordinaire ou par fax, une liste de force reprenant les 7 joueurs(euses) inscrits dans la division la plus haute et ainsi de suite si le club possède plus de deux équipes en championnat. Ces joueurs/joueuses doivent être affiliés à l'A.I.F. (licence et aptitude médicale). Dans le cas contraire, l'équipe pour laquelle le joueur/joueuse est repris sur la liste de force, sera sanctionné du forfait et ce jusqu'à régularisation. Le document à remplir paraîtra dans le premier bulletin officiel (Volley FAN) du mois d'août.
2. Sauf en nationale 1, un joueur inscrit sur une liste de force d'un niveau donné ne peut en aucun cas être aligné en compétition à un niveau inférieur ou égal, sous peine de forfait et de l'application de l'amende F.9. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle ce joueur a été illégalement aligné. Dans le cas où un club aligne deux équipes en nationale 1, celui-ci désigne au plus tard pour le 1^{er} septembre de chaque saison sportive une équipe comme étant A et l'autre comme étant B. Tant que joueur(euse) n'a pas participé trois fois à la rotation d'une rencontre de première de l'équipe A, il peut encore être aligné.
3. En aucun cas, un joueur non-inscrit sur une liste de force ne peut être aligné en compétition dans deux équipes du même club évoluant au même niveau. Il est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné.
4. Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau et dès lors est ajouté à la liste de force de celui-ci. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur.
5. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Les jeunes de moins de 18 ans sont autorisés à jouer à tout niveau sauf s'ils sont repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas, ils ne peuvent jouer en-dessous de ce niveau. Toutefois, une jeune de moins de 18 ans ne pourra jouer au second tour à un niveau inférieur au niveau le plus bas auquel il

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

a participé au cours du premier tour.

Cette réglementation s'applique à tous les niveaux de compétition de toutes les entités provinciales ou régionale.

6. Sauf en ce qui concerne le § ci-dessus, les règlements d'ordre intérieur des entités provinciales ou régionale relatifs à la participation de joueurs de la compétition provinciale à la compétition nationale F.R.B.V.B. et/ou A.I.F. doivent être respectés.
7. Le présent article n'est pas d'application pour les coupes.

Article 4092

1. Sous peine de se voir appliquer, par section défaillante, les amendes explicitement prévues au paragraphe 2 ci-dessous, tout club participant au championnat national F.R.B.V.B. et/ou A.I.F. doit aligner, par section (M et/ou F) engagée, au moins une équipe de même sexe dans les compétitions de jeunes des entités provinciales ou régionale.
2. En plus de l'application de l'amende F1, les amendes sanctionnant les infractions aux dispositions de l'article 4092 1 sont définies à l'article 4375 selon les codes suivants :
 - R.12 a. pour un club dont l'équipe première de la section défaillante évolue en divisions nationales F.R.B.V.B. ;
 - R.12 b. pour un club dont l'équipe première de la section défaillante évolue en Nationale 2 A.I.F. ;
 - R.12 c. pour un club dont l'équipe première de la division de la section défaillant évolue en Nationale 3 A.I.F.

Si un club n'honore pas ses obligations une deuxième année consécutive, en plus de l'amende F1, les amendes sont doublées. Pour la troisième année et les suivantes, en plus de l'amende F1, les amendes sont à nouveau augmentées (voir article 4375).

3. 30 % des amendes perçues à l'occasion de manquements constatés aux dispositions du présent article est ristournée aux entités provinciales ou régionale.
4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article et à celle de l'article 4360 (Ligue des cadets et des scolaires), les amendes ne sont pas cumulatives.

Article 4100 : Déroulement des rencontres

1. Rencontre de première :
 - a) Le classement s'établit par addition des points :
 - l'équipe qui gagne par 3-0 ou 3-1 obtient TROIS points, le perdant ZERO
 - l'équipe qui gagne par 3-2 obtient DEUX points et le perdant UN point.
 - l'équipe qui gagne par forfait obtient TROIS points et l'équipe déclarée forfait perd UN point.
 - pour les forfaits administratifs : voir 4230.7
 - b) A l'issue de la compétition :
 1. Les équipes sont classées en fonction du plus grand nombre de points.
 2. En cas d'égalité de points, le classement se fait suivant le nombre de victoires.
 3. En cas de nouvelle égalité de points, il est tenu compte du rapport entre les sets gagnés et perdus, soit le nombre de sets gagnés divisé par le nombre de sets perdus. Le calcul s'arrête après deux décimales.
 4. En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte des résultats des rencontres ayant opposé les équipes concernées (seuls les sets sont pris en considération).
 5. En cas de nouvelle égalité et s'il s'agit d'une place comptant pour le titre, la montée ou la descente, une rencontre de barrage est disputée entre les équipes intéressées sur un terrain neutre.
2. Rencontre de réserves
 - a) La rencontre des réserves se joue en trois sets. Il est attribué un point par set gagnant.

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

- b) Le championnat des réserves n'entraîne ni montée ni descente.

Article 4110 : Rencontres de première et de réserve

1. Rencontre de première :

- a) Dans les divisions nationales A.I.F., et pour les salles où plusieurs équipes jouent sur le même terrain, les clubs doivent prévoir un délai de 3.15 h. entre deux rencontres de première.
- b) Lorsqu'il n'y a pas de rencontre des réserves, ce délai est ramené à 2 h.
- c) Le rencontre de première doit débuter à l'heure prévue. En cas de retard dû à une rencontre officielle ou à la rencontre des réserves, cette rencontre doit débuter, au plus tard, 20 minutes après la fin de la rencontre en cours.

2. Rencontre de réserves :

- a) L'arbitre doit effectuer le tirage au sort et le contrôle des licences des joueurs au moins 15 minutes avant l'heure officielle prévue pour la rencontre.
La rencontre des réserves doit se jouer intégralement si elle débute à l'heure prévue ou si elle débute en retard suite à l'occupation du terrain par une rencontre officielle. En aucun cas, l'arbitre du match première ne peut l'arrêter.
- d) Si la rencontre des réserves peut débuter dans les trente minutes qui suivent l'heure prévue. L'équipe responsable du retard perdra le premier set par le score de 25/0. Les deux autres sets sont joués intégralement.
- c) Si la rencontre des réserves ne peut débuter avant les trente minutes qui suivent l'heure prévue, le forfait est appliqué pour la rencontre à l'équipe responsable du retard et l'amende F.6. lui est appliquée.

Article 4130 : Tenue vestimentaire des joueurs

Tout joueur aligné en rencontre officielle doit être porteur de la tenue vestimentaire prescrite et de la numérotation réglementaire exigée.

Le manquement à cette obligation est stipulé sur la feuille de rencontre et entraîne le paiement de l'amende M.10.

L'arbitre doit autoriser la participation au jeu à un joueur non porteur de la tenue prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée.

Article 4140 : Terrain

1. Le terrain doit être prêt et libre au minimum 30 minutes avant l'heure officielle de la rencontre. En cas de retard constaté par l'arbitre, l'amende M.9. est appliquée.
Si le terrain ou le matériel sportif ne sont pas prêts à l'heure officielle du début de la rencontre, l'arbitre consigne les faits sur la feuille de rencontre.
2. Sous peine de l'amende M.7., une chaise surélevée ou un podium doit être mis à la disposition de l'arbitre ainsi qu'une table et 2 chaises pour les marqueurs.
3. Les terrains doivent être homologués avant le début de chaque championnat par le responsable de la C.F.A. Les normes exigées pour l'homologation dans les différentes divisions sont publiées dans le Volley Fan de l'A.I.F. avant le 1er avril précédant chaque saison sportive.
4. Les arbitres doivent communiquer, au responsable de la C.F.A., toute anomalie pouvant entraîner le retrait de l'homologation. Ce responsable peut ordonner une enquête sur place. Les frais de cette enquête sont à charge du club en défaut.
5. Au minimum 30 minutes avant l'heure officielle de la rencontre le club visité est obligé de présenter à l'arbitre au moins deux ballons homologués et en bon état et de mettre à la disposition de l'adversaire au moins 5 ballons homologués et en bon état de même type que ceux qui seront utilisés pour la rencontre sous peine de l'amende M.8. L'homologation de ces ballons est approuvée par le C.A. et doit être publiée dans le règlement de compétition avant le début de celle-ci, ainsi que dans le B.O. de l'A.I.F.
6. Sauf pour les clubs évoluant dans un centre sportif comprenant un local médical accessible et équipé, une

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

boîte de secours contenant le nécessaire prescrit par un médecin est exigée sur le terrain durant la rencontre, sous peine de l'application de l'amende M.14. ou M.15.

7. Le marquoir doit être placé de telle façon que le score ainsi que la désignation du service soient visibles par les deux arbitres.
8. Les points sont marqués au moyen de chiffres lisibles, préparés à l'avance. L'absence ou la non-conformité du marquoir est sanctionnée par l'amende M.3.
9. Le club visité est tenu de mettre des feuilles de rotation à la disposition des coaches ou des capitaines des équipes. L'absence de ces feuilles entraîne l'application de l'amende M.6.

Article 4200 : Principes généraux de remise de rencontre

1. Les rencontres de championnat doivent se jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier.
2. Le club qui refuse de jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier ou qui modifie ces données sans l'accord de la C.F.R. est déclaré forfait. Les amendes F3 et F4 sont appliquées.
3. Les rencontres qui font l'objet d'une demande de changement doivent être jouées avant la date prévue ou dans la quinzaine qui suit. En aucun cas, une rencontre du premier tour ne peut se jouer au cours du deuxième tour et vice versa.

Article 4202 : Remise générale

Une remise générale peut être décrétée par la C.F.R. et/ou par le C.A. Dans ce cas, elle est appliquée par tous les responsables subordonnés. Celle-ci sera communiquée par internet, et/ou radio, et/ou télévision, et/ou presse.

Article 4204 : Remise pour conditions de jeu

- a) Sauf le cas prévu à l'article 4202, aucun rencontre officielle ne peut être remise sauf par décision du responsable de la C.F.R. ou de l'arbitre.
- b) La remise est imposée lorsque la température dans la salle est inférieure à 10° Celsius.

Article 4206 : Remise d'office

1. Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'un club est (sont) sélectionné(s) pour disputer un rencontre d'une équipe nationale affiliée à la F.I.V.B. ou d'une équipe représentative de l'A.I.F., rencontre devant se dérouler la veille au soir ou le jour d'un rencontre de compétition que doit disputer son (leur) équipe, le club intéressé se voit d'office désigner une autre date pour jouer le rencontre en question. Ce club peut néanmoins demander à disputer la rencontre à la date prévue.
2. Lorsqu'une équipe d'un club dispute une rencontre en coupe d'Europe, le club peut solliciter la remise des rencontres de toutes ses équipes se déroulant le week-end de cette rencontre.

Article 4225 : Evénements spéciaux

Tout club reconnu coupable, par une commission judiciaire ou une A.G., d'actes, contraires aux lois de la plus élémentaire sportivité (collusion, actes tendant à favoriser un ou plusieurs adversaires, alignement d'une équipe réserve ou d'une équipe d'âge constamment complète dans un rencontre principal senior, équipe qui ne défend pas ses chances d'une manière normale et logique, ...) est sanctionné de la rétrogradation dans la division inférieure (donc placé en dernière position du classement du championnat en cours) ainsi que de l'amende R9

Forfaits

Article 4230 : Dispositions générales

1. Le forfait est déclaré et l'amende F.5. ou F.6. est appliqué dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'une équipe n'est pas prête à l'heure officielle pour le début d'une rencontre première.
Si la rencontre de première est normalement précédée d'une rencontre réserve, le forfait est appliqué à l'équipe fautive si la rencontre de première ne peut débuter à l'heure officielle.
Si la rencontre de première n'est pas normalement précédée d'une rencontre réserve, un délai de 15 minutes après l'heure officielle est accordé pour débuter la rencontre.
Si la rencontre peut débuter dans ce délai, la rencontre est jouée sous réserve. La commission compétente tranche.
Si la rencontre ne peut débuter dans ce délai, le forfait est appliqué à l'équipe fautive.
 - b) Lorsque l'équipe aligne des joueurs non en règle administrativement ou médicalement.
La participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié mais non repris sur la feuille de rencontre n'entraîne pas le forfait mais la perte des points pour l'équipe fautive, si l'infraction est constatée dans le courant d'un set.
La faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée après la fin du set ou de la rencontre.
 - c) Lorsqu'une équipe présente un matériel non conforme aux règles de jeu.
 - d) Lorsque l'équipe refuse de jouer sur le terrain indiqué par le responsable de la C.F.R.
 - e) Lorsqu'une équipe se présente avec moins de six joueurs sur le terrain.
 - f) Lorsque délibérément une équipe ne termine pas la rencontre en cours et quitte le terrain.
 - g) Lorsqu'une équipe aligne ou inscrit un affilié suspendu par une commission judiciaire.
2. Si une rencontre de première ne peut débuter dans les délais en application du paragraphe 1 a) ci-dessus, et cela par la faute des deux équipes, les deux équipes se voient appliquer le forfait pour la rencontre et l'amende F.5. ou F.6..
Dans ce cas, aucun des deux clubs ne perçoit le dédommagement prévu à l'article 4250.
3. Les paragraphes 1 et 2 ci-avant ne sont pas applicables en cas de force majeure manifeste.
4. Le club qui déclare forfait dans le but d'avantager un autre club ou de lui nuire est puni du forfait général avec les conséquences sportives, administratives et financières qui en découlent, et l'amende R.9 est appliquée.
5. Dans les divisions nationales A.I.F., une équipe qui déclare deux fois forfait est automatiquement sanctionnée de forfait général et retiré de la compétition; les résultats acquis précédemment sont annulés au classement et l'amende F.1. est appliquée.
L'équipe sanctionnée doit payer en plus un dédommagement déterminé à l'art. 4365 code F.10 a. à toutes les équipes qui lui avaient rendu visite au cours du championnat. Cette sanction ne s'applique pas aux rencontres des réserves.
6. L'équipe qui déclare forfait général avant le début du championnat pour les rencontres des réserves doit payer, en plus de l'amende F2, un dédommagement forfaitaire (art. 4365 - F.10 b.) à toutes les équipes de la série. L'équipe qui déclare ou est déclarée trois fois forfait pour la rencontre des réserves est sanctionnée du forfait administratif de l'équipe première pour la rencontre de première relative au 3^{ème} forfait. De plus, elle paie l'amende F2.
7. Un forfait administratif est un forfait attribué pour une faute administrative. Ses conséquences sont

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

les suivantes :

- l'équipe sanctionnée du forfait marque - 1 point en championnat,
- la rencontre éventuellement gagnée sur le terrain reste comptabilisé dans le décompte des victoires et défaites et le(s) set(s) gagné(s) sur le terrain reste(nt) également comptabilisé(s),
- l'adversaire d'une équipe sanctionnée d'un forfait administratif conserve les points et les sets acquis sur le terrain,
- le forfait administratif n'entre pas en ligne de compte pour l'exclusion du championnat.

Article 4235 : Forfait pour rencontre ou tournoi amical

Lorsqu'une équipe qui s'est engagée par écrit à participer à une rencontre amicale ou à un tournoi, ne s'y présente pas, ce forfait est puni de l'amende F.7.

Article 4240 : Score de forfait

Le score de forfait est 25-0, 25-0, 25-0, sauf dans le cas de l'article 4230 par. 1 f).

Article 4250 Suite d'un forfait

1. Rencontre principale

a. Forfait de l'équipe visitée

En plus de l'amende F.5., l'équipe défaillante doit payer :

- les frais de déplacement des joueurs adverses (15 BEF/km ou 0,37 EUR) pour 9 joueurs.
- un dédommagement à l'adversaire déterminé à l'article 4365 :
 - code F.11 a. pour la Nationale 2 A.I.F.
 - code F.11 b. pour la Nationale 3 A.I.F.
- les frais d'arbitrage sans intervention de la caisse de compensation.

b. Forfait de l'équipe visiteuse

En plus de l'amende F.5., l'équipe défaillante doit payer :

- les frais d'organisation de la rencontre (frais de location de salle et d'arbitrage)
- le même dédommagement à l'adversaire qu'au 1 a) ci-avant.

2. Rencontre de réserves

Pour tout forfait d'une rencontre des réserves, en plus de l'amende F.6, l'équipe défaillante paie à l'adversaire un dédommagement déterminé à l'article 4365 - code F.12. Le troisième forfait entraîne l'application de l'article 4230.6.

Article 4260 : Forfait prévenu

1. Obligations d'un club qui veut déclarer forfait avant un rencontre :

- a) prévenir du forfait, par courrier normal, le responsable de la C.F.R. et de l'arbitrage, trois jours ouvrables avant la date fixée pour disputer le rencontre,
- b) transmettre une copie de la lettre à l'adversaire,
- c) prévenir par recommandé le secrétariat de l'A.I.F.

2. Rencontre principale

a. Forfait de l'équipe visitée

En plus de l'amende F.3, l'équipe défaillante doit payer à l'adversaire un dédommagement de :

- code F.11 a. pour la Nationale 2 A.I.F.
- code F.11 b. pour la Nationale 3 A.I.F.

b. Forfait de l'équipe visiteuse

En plus de l'amende F.3, l'équipe défaillante doit payer à l'adversaire le même dédommagement qu'au a. ci-avant, plus les frais de location de salle.

3. Rencontre de réserves

Mêmes modalités qu'à l'article 4250.

Article 4270 : Forfait général

1. Un forfait général est sanctionné de l'amende F.1. pour l'équipe première et de l'amende F.2. pour l'équipe des réserves.
2. Une équipe qui déclare forfait général avant ou pendant la compétition est reléguée automatiquement dans sa province d'appartenance.
3. Tous les résultats des rencontres de cette équipe sont annulés et les classements sont revus en conséquence.
4. Un club, régulièrement inscrit pour la compétition et décidant de se mettre en inactivité, est considéré comme ayant déclaré forfait général.
5. Tous les membres d'une équipe d'une division nationale A.I.F. qui déclare forfait général avant le début de la compétition, sont soumis aux modalités de l'article 2090.4

Article 4290 : Principes des montées et descentes

MONTEE

1. En Nat. 2 Messieurs, un barrage entre les premiers des séries A et B désignera le montant en nationale I. Dans les autres séries, le champion accède d'office à la division supérieure, sauf impossibilité résultant d'une réglementation contraire. Dans ce cas, il est remplacé par le 2^{ème} de la série ou de la division ; le 2^{ème} étant lui-même remplacé par le 3^{ème} et ainsi de suite
2. Les cinq champions provinciaux montent en Nationale 3.
3. Places vacantes : Si par suite d'un désistement (non inscription), d'une disparition (démission, fusion, etc...) ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieure, une place devient vacante dans une division donnée cette place sera attribuée :
 - en premier lieu au descendant le mieux classé de cette division, dans le cas où le nombre de descendants d'office est dépassé.
 - Soit à un montant supplémentaire dans le cas contraire.
4. Les clubs classés en ordre utile pour accéder à une division supérieure ne peuvent se soustraire à cette obligation que si elle leur est notifiée après le 20 mai. En cas de refus de montée avant cette date, l'équipe est reléguée dans sa province d'appartenance. Dans ce cas, il est fait appel aux candidats suivants dans la liste des équipes en attente de montée. Après le 20 mai, des séries incomplètes peuvent être constituées
5. Les cinq provinces désignent un club pour participer au tour final des montants supplémentaire pour une montée éventuelle en Nationale 3. En cas de forfait d'une équipe à un de ces barrages, celle-ci perd automatiquement tout droit à une éventuelle place montante.

DESCENTE

Les deux derniers classés de nationale 2 descendent en nationale 3.

Cinq équipes descendent de nationale 3 en provinciale.

Les deux derniers de chaque série et le perdant du match de barrage entre les deux 10èmes.

Article 4295 : Barrages

En fonction du nombre de descendants A.I.F. de nationale 1 ou des montants supplémentaires vers la nationale 1 divers matches de barrages seront également organisés soit sous forme de tournois, soit par match aller/retour.

- Barrage des cinq 2èmes de provinciale et barrage des cinq 3èmes de provinciale
- Barrage entre les 9èmes de nationale 3 et barrage entre les 10èmes de nationale 3
 - Barrage entre les 2èmes de nationale 3 et barrage entre les 3èmes de nationale 3

En résumé : Hommes et Dames Montants et descendants d'office			
	Nationale 2	Nationale 3	Provinciales
Montée	1 Le vainqueur du match de barrage	2 Le premier de chaque série	5 Le premier de chaque province
Descente	2 10 ^{me} de chaque série	5 9 ^{me} et 10 ^{ème} de chaque série + le perdant entre les deux 8 ^{èmes}	

Article 4310 : Catégories d'âge et hauteurs du filet

Catégories		Hauteur du filet		Nombre de joueurs	Terrain	Ballons
		G	F			
A	Juniors Moins de 18 ans au 01/01 de l'année de début de championnat	2.43	2.24	6/6	18 m sur 9 m	N° 5
B	Scolaires Moins de 16 ans	2.35	2.18	6/6	18 m sur 9 m	N° 5
C	Cadets Moins de 14 ans	2.24	2.10	6/6	18 m sur 9 m	N° 5
D	Minimes Moins de 12 ans	2.15	2.10	4/4	14 m sur 7 m	N° 4
E	Pupilles Moins de 10 ans	2.10	2.10	3/3	12 m sur 6 m	(Trial) ¹

⁽¹⁾ Lors des finales des championnats francophones et nationales le ballon n° 4 est utilisé.

Dates de naissance pour			2005-2006	2006-2007	2007-2008
A	JUNIORS	nés en et après	87-88	88-89	89-90
B	SCOLAIRES	nés en et après	89-90	90-91	91-92
C	CADETS	nés en et après	91-92	91-90	90-91

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

D	MINIMES	nés en et après	93-94	94-95	95-96
E	PUPILLES	nés en et après	95-96	96-97	97-98

Ces dates sont appliquées en fonction des règlements en vigueur à la F.I.V.B.

Pour les sélections des entités provinciales ou régionale, les catégories d'âge peuvent être différentes.

Article 4320 : Communication des résultats

1. Les feuilles de rencontres doivent être adressées par le club visité au secrétariat de l'A.I.F. sous enveloppe affranchie. (timbre PRIOR). Celles-ci doivent être postées immédiatement après la rencontre (cachet de la poste faisant foi) sous peine de l'amende prévue.
2. Les résultats doivent être transmis par téléphone suivant les instructions de la C.F.R. Tout manquement dans la communication des résultats est sanctionné par l'application des amendes reprises à l'article 4380 (Res. 1 à Res. 4).

Article 4340 : Règlement complémentaire

Un règlement particulier et complémentaire pour la saison sportive est prévu chaque année par la C.F.R. et, pour les compétitions de beach volley, par la C.F.BV. Ce règlement est approuvé par le C.A. et est communiqué aux clubs, par l'intermédiaire du Volley Fan de l'A.I.F., avant l'envoi du formulaire d'inscription au championnat. Il est ensuite inséré dans le calendrier officiel.

En aucun cas, ce règlement ne peut comporter des réglementations contraires ou allant au-delà des dispositions incluses dans les statuts et règlements de l'A.I.F.

Article 4350 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus sont résolus par le C.A. pour le championnat national A.I.F. et par les comités des entités provinciales ou régionale pour leurs compétitions respectives.

La communication de la suite réservée par le C.A. aux cas non prévus est publiée dans le B.O. de l'A.I.F. suivant l'approbation du procès-verbal par le C.A.

4.3. Liste des amendes et des frais

Article 4365 : Forfait

Code amende	Nature	EUR
F.1	Forfait général : équipe première aboutissant à un championnat incomplet (articles 2090, 4092, 4230 4. et 5., 4270)	691.54
F.1 bis	Forfait général équipe première permettant un remplacement (articles 2090, 4092, 4230 4. Et 5., 4270)	159.59
F.2	Forfait général : équipe réserve aboutissant à un championnat incomplet (articles 2090 - 4270)	159.59
F.2 bis	Forfait général : équipe réserve permettant un remplacement (articles 2090 - 4270)	39.37
F.3	Forfait prévu (article 4260) - équipe première	9.04
F.4	Idem : - équipe réserve	3,72
F.5	Infraction prévue à l'article 4230 1.et 2., 4250, 5125 Equipe première	17.56

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

F.6	Infraction prévue à l'article 4230 1.et 2., 4250, 5125 Equipe réserve	10.63
F.7	Forfait pour une rencontre ou tournoi amical malgré un accord écrit (article 4235)	79.26
F.8	Infraction prévue à l'article 4090 - Par forfait	8.51
F.9	Infraction prévue à l'article 4091 - Par forfait	8.51
F.10 a.	Dédommagement en vertu de l'article 4230.5 § 2	131.93
F.10 b	Dédommagement en vertu de l'article 4230.6	52.66
F.11 a.	Dédommagement en vertu de l'article 4250 1. a. et 4260 2. a.	157.99
F.11 b.	Dédommagement en vertu de l'article 4250 1. a. et 4260 2. a.	105.32
F.12	Dédommagement en vertu de l'article 4250 2. et 4260 3.	79.26
F. 13.	Finales A.I.F. et F.R.B.V.B. de jeunes : Forfait déclaré	106.40
F. 14.	Finales A.I.F. et F.R.B.V.B. de jeunes : Forfait non-déclaré	159.59

Article 4370 : Organisation matérielle

Code amende	Nature	EUR
M.1	Absence de licence - vignette de validation : par document (article 5115)	2,66
M.2	Lignes du terrain non conformes (article 5140)	26.60
M.3	Marquoir (articles 4120 et 5140)	26.60
M.4	Bandes latérales du filet - antennes (article 5140)	26.60
M.5	Feuille de rencontre (retard dans la rédaction - feuille non réglementaire - remplie au crayon .) (articles 5100, 5110)	13.30
M.6	Feuille de rotation (article 5130)	6,65
M.7	Chaise d'arbitre (articles 4170 et 5140)	26.60
M.8	Ballon de rencontre (articles 4140 et 5140) - par ballon manquant	13.30
M.9	Terrain ou matériel tardivement en ordre (article 4140)	13.30
M.10	Equipement joueur non conforme (par joueur) - n° de maillot non contrastant ou non réglementaire - capitaine sans signe distinctif (article 4130)	2,66
M.11	Pas de délégué au terrain (article 5150)	13.30
M.12	Délégué au terrain sans brassard (article 5150)	6,65
M.13	Pas de marqueur (article 5150)	26.60
M.14	Pas de boîte de secours (articles 4190 et 5140)	13.30
M.15	Boîte de secours incomplète (articles 4190 et 5140)	6,65
M.16	Absence de vestiaire pour l'arbitre ou vestiaire sans clé (article 5145)	26.60
M.17	Feuille d'arbitrage postée tardivement (art. 4320)	6.38
M. 18.	Absence de carte de coach	5.32

Article 4375 : Infraction en matière de rencontres

Code amende	Nature	EUR
R.1	Organisation d'un tournoi sans autorisation (article 4040)	17.56

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

R.2	Club disputant sans autorisation une rencontre avec une équipe non affiliée (article 4041)	6,91
R.3	Club alignant un joueur d'un autre club sans avoir reçu l'accord écrit de l'autre club (article 3735)	17.56
R.4	Organisation d'un rencontre ou d'un tournoi international sans autorisation (article 4035)	173.95
R.6	Club qualifié qui ne participe pas au tour final réservé aux deuxièmes de 1 ^{ère} division provinciale et qui pendant le week-end participe à une rencontre amicale ou à un tournoi (article 4020)	329.81
R.7	Club inscrit au tour final réservé aux 2 ^{èmes} de 1 ^{ère} division provinciale qui déclare forfait (article 4020) réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 66.39 EUR pour l'A.I.F. et • 99.58 EUR pour l'organisateur 	165.97
R.9	Infraction à l'article 3880 II ou 4225 ou 4230	2.637.44
R.10	Absence à la réunion de pré-calendrier (article 4080)	27.66
R.11	Arrivée tardive (article 4110)	13,83
R.12 a.	Infraction aux dispositions de l'article 4092 1. en Nat. FRBVB 1 ^{ère} année 2 ^{ème} année 3 ^{ème} année	659.09 1.318.72 1.582.57
R.12 b.	Infraction aux disposition de l'article 4092 1. en Nat. 2 AIF 1 ^{ère} année 2 ^{ème} année 3 ^{ème} année	527.70 1.054.87 1.318.72
R.12 c.	Infraction aux dispositions de l'article 4092 1. en Nat 3 AIF 1 ^{ère} année 2 ^{ème} année 3 ^{ème} année	395.78 791.02 1.054.87

Article 4380 : Infraction en matière de communication des résultats

Code amende	Nature	EUR
Rés.1	Non communication ou communication tardive des résultats (article 4320) : 1 ^{ère} infraction	15.96
Rés.2	Idem 2 ^{ème} infraction	32.98
Rés.3	Idem 3 ^{ème} infraction et suivantes	66.50
Rés.4	Résultat téléphonique incorrect (article 4320)	4,79
Rés.5	Résultat d'organisation non communiqué, non-renvoi des feuilles de rencontre (articles 4035, 4040 et 4041)	15.96

Article 4385 : Frais administratifs

Code amende	Nature	EUR
Adm. 1	Inscription aux championnats Divisions F.R.B.V.B. et Nationale 2 A.I.F	95.75

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

Adm. 2	Nationales 3 A.I.F.	63.31
Adm. 3	Demande de changement au calendrier (article 4200) portant sur une rencontre demandée plus de 2 mois avant la date	15.29
	Demandée moins de 2 mois avant la date	25.49
Adm. 4	Plusieurs rencontres : pour la première	25.49
Adm. 5	pour chacune des suivantes	2,66
Adm. 6 .	Fonctionnement de commission (par équipe F.R.B.V.B., A.I.F.) Commentaire : le calcul du coût des différentes commissions se fera par année sportive (début 1 ^{er} juillet, fin 30 juin). Toutes les équipes ayant participé au championnat F.R.B.V.B. et A.I.F. entrent en ligne de compte. Pour les équipes quittant le championnat A.I.F., le reliquat sera facturé ou ristourné proportionnellement. Les nouvelles équipes montant se verront débiter des frais Adm. 6 lors de la première facturation.	20.39
Adm. 7.	Absence de réponse à un courrier officiel	15.96
Adm. 8.	Réponse tardive à un courrier officiel	10.63

Chapitre 5 : L'arbitrage

5.1. La commission francophone d'arbitrage (C.F.A.)

Article 5000 : Composition

La C.F.A. se compose de 6 à 20 membres dont le responsable de la C.F.A. Celui-ci compose sa commission, répartit les tâches au sein de celle-ci et la soumet à l'approbation du C.A. Les responsables des C.P.A. font d'office partie de la C.F.A. Après accord du C.A., cette composition est publiée dans le Volley Fan de l'A.I.F.

Article 5005 : Compétence

La C.F.A. est compétente pour les arbitres arbitres fédéraux, les candidats arbitres fédéraux et, par l'intermédiaire des commissions provinciales d'arbitrage (C.P.A.), les arbitres provinciaux, régionaux et candidats-arbitres des entités provinciales ou régionale.

Le rôle de la C.F.A. est de :

- désigner les arbitres pour toutes les rencontres des championnats, tournois et compétitions organisés par l'A.I.F., ainsi que, dans les limites fixées par la commission nationale d'arbitrage (C.N.A.), pour le championnat F.R.B.V.B. ;
- examiner tous les problèmes relatifs à l'arbitrage ;
- prendre des sanctions envers les arbitres qui ne respectent pas les statuts et règlements ;
- assurer la formation des arbitres fédéraux et candidats fédéraux affiliés à l'A.I.F.;
- assurer l'administration de la caisse de compensation pour les rencontres organisées par l'A.I.F.;
- proposer à la commission nationale d'arbitrage (C.N.A.), les arbitres fédéraux A.I.F. qui sont amenés à diriger des rencontres du championnat national F.R.B.V.B.;
- veiller à promouvoir le respect des arbitres ;
- organiser, au moins une fois par an, une A.G. obligatoire des arbitres fédéraux et candidats fédéraux affiliés à l'A.I.F.;
- s'assurer que, au moins une fois par an et dans chaque entité provinciale ou régionale, un cours d'arbitrage est organisé par les responsables provinciaux ;
- assurer l'homologation des salles pour les championnats organisés par l'A.I.F.

Article 5010 : Cours d'arbitrage

Les cours d'arbitrage doivent être donnés par une personne détentrice du titre de chargé de cours. Ce dernier est attribué par la C.F.A. aux personnes qui lui en font la demande et qu'elle juge aptes. Elle peut coordonner les cours d'arbitrage donnés par d'autres organismes.

5.2. Les arbitres

Article 5015 : A.G. des arbitres fédéraux et candidats-fédéraux

Toute absence non motivée par écrit au responsable de la C.F.A. dans les 8 jours à dater du jour de la réunion, est punie de l'amende Ar.5.

Le non-paiement de l'amende entraîne automatiquement la suspension de l'arbitre jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 5020 : Disponibilité

Exceptés les arbitres de moins de 30 ans de catégorie C durant la 1^{ère} année de la nomination, les arbitres fédéraux doivent se mettre complètement à la disposition de la C.F.A.

Les arbitres candidats-fédéraux et les fédéraux C de moins de 30 ans durant la 1^{ère} année de la nomination doivent s'engager à diriger des rencontres au moins un jour sur les deux journées que comporte le week-end. Ils peuvent ne pas donner priorité à l'arbitrage.

Lorsque les arbitres fédéraux et candidats-fédéraux ne sont pas désignés par la C.F.A., ils doivent se mettre à la disposition de la C.F.A. de leur province d'affiliation.

Article 5025 : Age

L'âge minimum pour être arbitre est fixé à 14 ans. Toutefois jusqu'à l'âge révolu de 16 ans, les arbitres ne peuvent diriger que des rencontres de jeunes. L'âge maximum pour être nommé candidat fédéral est de 45 ans, c'est-à-dire la veille du 46^{ème} anniversaire.

L'année civile où l'arbitre atteindra l'âge de 65 ans, il ne pourra plus se réinscrire pour le championnat A.I.F. L'âge maximum pour arbitrer des rencontres au niveau F.R.B.V.B. est de 55 ans. L'année civile où l'arbitre atteindra l'âge de 55 ans, il ne pourra plus se réinscrire pour le championnat F.R.B.V.B.

Article 5030 : Grades et promotion

Pour être reconnu comme :

1. Candidat-arbitre : l'intéressé doit avoir subi avec succès un examen organisé par une C.P.A. Pour les cours donnés par d'autres organismes, la notification de la réussite de l'examen et de la reconnaissance comme candidat-arbitre doit être faite par la C.F.A. ;
2. Régional : l'intéressé est nommé à ce grade par sa C.P.A. après un délai d'au moins un an et après avoir dirigé un minimum de 20 rencontres ;
3. Provincial : l'intéressé est nommé à ce grade par sa C.P.A. après un délai d'au moins un an et après avoir dirigé un minimum de 20 rencontres ;
4. Candidat-fédéral : suivant les besoins de la C.F.A., les C.P.A. fournissent chaque année à la C.F.A. des arbitres candidats-fédéraux. Pour pouvoir prétendre à ce grade, l'intéressé doit avoir au moins arbitré 20 rencontres en première provinciale et avoir réussi les tests proposés par la C.F.A. ;
5. Fédéral : le titre est décerné par la C.F.A. après un stage minimum d'un an au grade de candidat-fédéral ;
6. International : pour être présenté comme arbitre international, le candidat doit avoir exercé les fonctions d'arbitre fédéral durant au moins trois ans. La candidature doit être introduite personnellement par l'arbitre auprès du responsable de la C.N.A., laquelle décide de commun accord avec les membres de sa commission si la candidature doit être présentée au bureau international d'arbitrage. L'intéressé envoie copie de cette demande au responsable de la C.F.A. La nomination se fait par la commission internationale d'arbitrage après que le candidat ait suivi avec succès un stage organisé par cette commission ;
7. Honoraire : le titre d'arbitre honoraire peut être décerné aux arbitres de tous grades en guise de reconnaissance des services rendus au terme de la carrière et pouvant se prévaloir d'une activité de 20 ans au moins, dans le corps arbitral. Ce titre est accordé une fois par an, par le C.S. sur proposition du responsable de la C.N.A.

La procédure suivante doit être appliquée :

- l'arbitre qui estime réunir les conditions requises en informe le responsable de la C.F.A. de sa province et lui fournit les éléments de preuve en sa possession.
- le responsable de la C.P.A. établit un dossier complet et le transmet au responsable de la C.F.A., en y émettant un avis.
- le moment venu, le responsable de la C.F.A. transmet le dossier au responsable de la C.N.A.

Article 5035 : Inactivité

Un arbitre fédéral ou candidat-fédéral peut obtenir un congé d'un an pour les compétitions organisées par l'A.I.F. Il peut reprendre son activité sans conditions spéciales sur simple demande à la C.F.A.

Si son congé est supérieur à un an, cet arbitre doit subir un examen théorique et un examen pratique portant sur un minimum de 2 rencontres.

Article 5036 : Démission

Est réputé démissionnaire, l'arbitre qui :

- le fait savoir par simple lettre au responsable de la C.F.A.;
- a négligé de rentrer son questionnaire annuel;
- se déconvoque, sans raison valable, 3 fois consécutivement ou 5 fois non consécutivement, pendant une même saison sportive, tant au niveau provincial qu'au niveau A.I.F.

L'arbitre fédéral qui a démissionné, peut réintégrer le corps arbitral avec le grade qu'il possédait lors de son arrêt d'activité pour autant qu'il satisfasse aux exigences de ce même article 5035 et après une saison d'activité en compétition provinciale.

Article 5037 : Rétrogradation et radiation

Avant de prononcer la rétrogradation ou la radiation des cadres d'un arbitre fédéral ou candidat fédéral, la C.F.A. doit entendre l'intéressé. Cependant, tout arbitre fédéral ou candidat fédéral qui exerce une fonction officielle au sein du C.S., du C.A. ou d'un comité provincial ou régional ne peut être rétrogradé ou radié qu'avec l'accord du C.S. et après étude de son dossier.

Article 5040 : Convocations

Les arbitres reçoivent leurs convocations par courrier ou par courrier électronique ou en cas d'urgence par téléphone.

Les désignations publiées sur le site web de l'A.I.F. ou de la C.F.A. doivent être considérées comme officielles. Toute modification intervenant dans les 7 jours qui précèdent une rencontre sera obligatoirement confirmée par téléphone, courrier normal ou courrier électronique.

Il est interdit aux arbitres de diriger des rencontres amicales ou tournois, sans accord écrit préalable du responsable provincial de l'arbitrage dûment mandaté par le responsable de la C.F.A. Ce paragraphe ne concerne pas les arbitres affiliés à un club participant à un tournoi arbitré à ce titre par l'intéressé.

Toute infraction à cet article est punie de l'amende Ar. 6.

Article 5045 : Congés

Les arbitres fédéraux et candidats fédéraux doivent adresser, au moins un mois à l'avance, leur demande de congé à la C.F.A. Pour les arbitres mis à la disposition de la C.N.A., les demandes de congé doivent être adressées à la C.N.A., avec copie à la C.F.A.

Article 5050 : Déconvocations

1. Un arbitre absent, sans s'être déconvoqué, à une rencontre pour laquelle il était désigné, se voit infliger l'une des amendes Ar.1 prévues.
2. Les déconvocations doivent être faites le plus tôt possible et par écrit ou par mail, sous peine de l'application de l'amende Ar.2.
3. Toute déconvocation faite en cas d'urgence (5 jours avant la rencontre) par téléphone doit être confirmée par écrit sous peine de l'application de l'amende Ar.2.
4. Sauf cas de force majeure admis par le responsable C.F.A., une déconvocation tardive (moins de 5 jours avant la rencontre) est punie de l'amende Ar.4.
5. Les déconvocations doivent être dûment justifiées. En cas de non-justification, l'amende Ar.3. est appliquée.
6. Un arbitre qui se déconvoque 3 fois consécutivement ou 5 fois non consécutivement n'est plus convoqué jusqu'à la fin du championnat.
7. Si ces déconvocations ne sont pas dûment justifiées, l'arbitre est rayé du cadre des arbitres. L'arbitre et le secrétaire de son club doivent être avertis dès la 2^{ème} déconvocation consécutive ou dès la 3^{ème}

déconvocation non consécutive.

Article 5055 : Indemnités d'arbitrage et frais de déplacement

1. Pour les arbitres désignés par la C.F.A, les indemnités pour les rencontres seniors organisées par la C.F.R. sont de 31 EUR. Pour les championnats de jeunes, l'indemnité est fixée par le C.S. en fonction de la structure du championnat.
2. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement des arbitres doivent être payés directement et discrètement aux intéressés par les clubs visités avant le début de la rencontre.
3. Une caisse de compensation est tenue par la C.F.A. La régularisation s'établit, en fin de championnat, par débit et crédit du compte des clubs.

Article 5060 : Obligations des arbitres durant le championnat

Les obligations des arbitres fédéraux et candidats-fédéraux sont :

1. rentrer à la C.F.A., dans les délais prescrits, le questionnaire annuel dont une copie est transmise à la C.P.A. concernée ; les arbitres qui communiquent une adresse électronique pour la réception du courriel, s'engagent à consulter celui-ci de manière régulière et les avis expédiés par les membres de la C.F.A. sont considérés comme officiels.
2. De communiquer sans délai tout changement d'adresse postale ou électronique au Secrétariat A.I.F. et au responsable de la C.F.A.
3. être en possession, sous peine de l'application de l'amende Ar.7., de la tenue officielle comprenant
 - un polo blanc avec rayures bleues et jaunes muni de l'écusson national officiel,
 - un pantalon bleu marine,
 - une ceinture blanche,
 - des chaussettes et des chaussures de sport blanches,
 - un pull bleu ETHIAS.
4. répondre à toutes les convocations qui lui sont adressées par sa C.P.A. et par la C.F.A. ;
5. être porteur de sa carte officielle d'arbitre validée pour la saison en cours ;
6. accepter, à la demande de l'A.I.F. et une fois par saison, d'assurer un arbitrage sans indemnité, mais avec frais de déplacement et de séjour ;
7. noter le décompte détaillé de ses frais sur une fiche officielle de frais d'arbitrage fournie par l'équipe visitée ;
8. joindre, sous peine de l'application de l'amende Ar 10, les fiches officielles de frais d'arbitrage aux feuilles de rencontre.

Article 5080 : Rapports, réclamations, réserves

1. a) Lorsqu'en cours de rencontre, un capitaine n'est pas d'accord avec les explications données par le 1^{er} arbitre concernant l'application ou l'interprétation d'une règle, il doit immédiatement le lui signifier et lui demander que sa contestation soit notée, après la rencontre, sur la feuille de rencontre. L'arbitre ne peut refuser cette requête. Dans ce cas, en fin de rencontre, lors de la clôture de la feuille de rencontre, le marqueur doit :
 - soit y inscrire, sous dictée du capitaine, la version présentée par ce dernier relative aux faits contestés;
 - soit autoriser le capitaine à y inscrire cette version lui-même.
 - b) Lorsqu'un événement particulier, survenu pendant la rencontre, en a empêché le déroulement normal, l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de rencontre et ce, avant qu'elle soit clôturée et signée par les deux capitaines, le marqueur, les juges de lignes et le deuxième arbitre.
1. Sous peine de l'application de l'amende Ar.8., toute disqualification, incident avant, pendant ou après la rencontre, doit faire l'objet d'un rapport détaillé par l'arbitre concerné. Sous peine de nullité ce rapport doit être transmis dans les 5 jours au secrétariat de l'A.I.F., délai ramené à 2 jours ouvrables dans le dernier mois de compétition. Le non-respect de ces délais entraîne l'application de sanctions

disciplinaires par la C.F.A.

Article 5090 : Mention sur la feuille de rencontre

Une mention faite par l'arbitre sur la feuille de rencontre est considérée comme une plainte officielle. L'article 5080 b. est alors d'application, même si le rapport de l'arbitre n'est pas parvenu dans les délais prévus. Cette plainte doit se conformer à la procédure des articles 3875 et suivants.

Ceci ne concerne pas l'obligation de mentionner les cartes rouges distribuées, les expulsions pour un set, ni les défaillances concernant l'organisation de la rencontre.

Article 5100 : Obligations des clubs envers les arbitres

A l'arrivée de l'arbitre sur le terrain, les feuilles de rencontre dûment remplies lui sont remises par les soins du club visité en même temps que les documents prévus à l'article 5115 et une enveloppe dûment affranchie portant l'adresse du secrétariat de l'A.I.F. Le non respect de ces prescriptions entraîne l'application de l'amende M.5.

Article 5110

Sous peine de l'amende M.5, les feuilles de rencontre ne peuvent pas être remplies au crayon.

Article 5115

Les documents à présenter à l'arbitre sont les licences et vignettes de validation pour la saison en cours, la carte de coach, le carnet de frais de déplacement, les feuilles de rencontre, les feuilles de rotation. L'absence d'un de ces documents entraîne l'application de l'amende M.6.

En cas de doute sur l'identité de la personne qui présente sa licence, l'arbitre peut exercer tout contrôle sur base d'un document probant.

Article 5120

L'arbitre exige la présentation des documents prévus pour :

- les joueurs inscrits sur la feuille de rencontre;
- les autres personnes inscrites sur la feuille de rencontre.

Pour toute personne exerçant un coaching dans son club d'affiliation, la licence peut être remplacée soit par un duplicata de licence, soit par une carte de coach. Si elle exerce un coaching au profit d'un autre club, elle doit pour ce faire être munie d'une carte de coach délivrée et validée par l'A.I.F. pour la saison en cours. Les coaches et les marqueurs peuvent être affiliés à un autre club que les clubs indiqués sur la feuille de rencontre.

Article 5125

Toute personne inscrite sur la feuille de rencontre qui ne peut présenter sa licence (ou son duplicata officiel) ou sa carte de coach, est autorisée à participer à la rencontre ou à poursuivre ses fonctions officielles à condition de présenter au moins une pièce d'identité, d'en inscrire le numéro sur la feuille de rencontre et de signer celle-ci.

Toute fraude à cet article peut entraîner le forfait du club et le paiement de l'amende F.5. et/ou F.6.

Les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées par les personnes qui ont demandé une licence à l'A.I.F. mais qui ne l'ont pas encore reçue, dûment validée par le secrétariat de l'A.I.F.

Article 5140

Lors de son arrivée, au moins trente minutes avant la rencontre, l'arbitre contrôle l'aire de jeu et le matériel sportif. Il mentionne sur la feuille de rencontre toute déficience qui entraîne d'office les amendes prévues à l'article 4370.

Article 5145

Dès son arrivée, l'arbitre s'adresse au délégué au terrain du club visité porteur du brassard, qui lui indique le vestiaire et lui donne la clef de ce vestiaire. En cas d'absence d'un vestiaire conforme aux règles

d'homologation, l'amende M.16. est appliquée.

Article 5150 : Délégué au terrain et marqueur

1. Lors des rencontres officielles, chaque club visité doit fournir un délégué au terrain âgé de 18 ans minimum et affilié au club visité et un marqueur affilié à l'A.I.F. Ces fonctions ne peuvent pas être cumulées sauf pour les championnats de jeunes.
2. L'absence de délégué au terrain ou du marqueur est sanctionnée respectivement par l'amende M.11. ou M.13.
3. Sous peine de l'application de l'amende M.12., le délégué au terrain doit être porteur d'un brassard.
4. Le club visiteur peut fournir un marqueur affilié à l'A.I.F. pour seconder le marqueur visité. Ce dernier reste cependant le seul responsable de la tenue de la feuille de rencontre.

Article 5160 : Interruption d'une rencontre par l'arbitre

L'arbitre peut arrêter une rencontre pour toute cause qui en empêche le déroulement normal, y compris les défauts du matériel.

Lorsque, après une interruption, la rencontre est reprise sur le même terrain, moins d'une heure après, le score (sets et points) acquis au moment de l'interruption est maintenu et les deux équipes reprennent les positions qu'elles occupaient au moment de l'interruption de jeu.

Lorsque la rencontre est reprise sur un autre terrain, après une interruption de moins d'une heure, le score des sets joués reste acquis, mais les points du set interrompu sont annulés.

Contrairement à ce qui est prévu dans les règles internationales de jeu, lorsque l'interruption ou les interruptions cumulées durent plus d'une heure, la rencontre doit être rejouée à une autre date.

Article 5170 : Absence d'arbitre

Si à l'heure fixée pour le début de la rencontre, le premier arbitre est absent, le second arbitre désigné, s'il existe, commence à diriger la rencontre.

Tout arbitre remplaçant doit remettre la direction de la rencontre à l'arbitre officiel dès la présence de ce dernier en tenue dans la salle. Si, toutefois, le second set est commencé l'arbitre remplaçant doit continuer à diriger cette rencontre. L'arbitre officiel exerce alors les fonctions de second arbitre.

En cas d'absence de l'arbitre, l'indemnité est payée à son remplaçant.

Article 5180

Les clubs acceptent d'office toutes les conséquences découlant de l'application de cet article.

En cas d'absence des deux arbitres officiellement désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer. Il est procédé comme suit :

1. si parmi les spectateurs se trouve un arbitre neutre, le responsable de l'équipe visitée l'invitera à diriger la rencontre ;
2. s'il y a plusieurs arbitres neutres, celui en possession du plus haut grade a la priorité pour diriger la rencontre ;
3. s'il y a plusieurs arbitres du même grade, le tirage au sort désigne celui qui dirige la rencontre ;
4. En cas d'absence d'un arbitre neutre, l'arbitre présent du plus haut rang qui dirigera la rencontre. La présentation de la carte officielle d'arbitre est exigée ;
5. en cas d'absence d'un arbitre reconnu, un membre du club visiteur a la priorité pour diriger la rencontre. En cas de refus éventuel des visiteurs, l'arbitrage est exercé par un membre du club visité.

Article 5200 : Droit d'accès

Les arbitres de tous grades affiliés à l'A.I.F. ont libre accès à toutes les rencontres officielles de

Statuts et règlements de l'A.I.F. – F.R.B.V.B.

championnat et de coupe. En ce qui concerne la coupe de Belgique, ce libre accès est valable jusqu'au stade des demi-finales incluses.

Les arbitres internationaux ont libre accès aux salles pour les rencontres organisées sous l'égide de la F.R.B.V.B.; ils ne peuvent toutefois prétendre à une place réservée que s'ils en font la demande aux organisateurs.

Article 5210 : Homologation

1. Les rencontres de championnat et de coupes doivent être disputées sur un terrain homologué par la C.F.A.
2. La C.F.A. peut homologuer, dans une salle, plusieurs terrains.
3. Chaque rencontre disputée sur un terrain ne remplissant pas les conditions et normes d'homologation pour le niveau requis pour l'équipe visitée est automatiquement perdue par forfait pour cette équipe.
4. Au cas où les conditions et normes d'homologation pour le niveau requis sont remplies, mais que la procédure d'homologation n'a pas été effectuée, l'amende Ad19 est appliquée, mais le forfait n'est pas infligé.
5. La liste des salles et terrains homologués doit paraître, chaque saison avant le début des compétitions, dans le Volley Fan de l'A.I.F.
6. Si aucune modification des critères d'établissement et d'utilisation d'une homologation n'est intervenue durant l'intersaison, cette dernière est validée telle quelle pour la saison suivante. Un utilisateur peut introduire auprès du responsable de la C.F.A. une demande en vue d'homologuer une nouvelle salle et/ou un nouveau terrain ou pour modifier l'homologation d'une salle ou d'un terrain existant repris dans la liste mentionnée au point d) ci-dessus.
7. Les normes exigées pour les différentes divisions sont déterminées par le C.D. sur proposition de la C.F.A. Elles sont publiées dans le Volley Fan de l'A.I.F. avant le 30 avril de chaque année.

5.3. Liste des amendes**Article 5245 : Les amendes**

Code amende	Nature	EUR
Ar.1.a	Absence de l'arbitre sans déconvocation (article 5050) 1 ^{ère} infraction	10.63
Ar.1.b	Idem : 2 ^{ème} infraction	17.56
Ar.1.c	Idem : 3 ^{ème} infraction	36.18
Ar.2	Déconvocation non signalée par écrit (article 5050)	5.32
Ar.3	Déconvocation non justifiée (article 5050)	5.32
Ar.4	Déconvocation tardive (article 5050)	5.32
Ar.5	Absence d'un arbitre à l' A.G. des arbitres (article 5015)	10.63
Ar.6	Direction d'une rencontre non autorisée par la C.F.A. (article 5040)	34.04
Ar.7	Arbitre sans la tenue réglementaire (article 5060)	3,19
Ar.9	Oubli de rapport détaillé par l'arbitre (article 5080)	13,83

* * *